



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 84 – 18 octobre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant sur le risque de chutes de personnes dans le logement sis 4 La Hériaïs à Bouvron (44130) occupé par Madame Vanessa MONNOIR et sa famille.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2019-75 du 17/10/2019 portant délégation de signature du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

Décision n°2019-76 du 17/10/2019 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre d'ouvrier professionnel de 2^{ème} catégorie.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre ingénieur.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre Technicien supérieur.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre Technicien.

Décision N° 2019-DG-07 du 20 août 2019 portant sur la délégation de signature et compétences de Monsieur Jean-Pierre AUPETIT.

Avenant à la Décision N° 2018-DG-06-Bis du 15 janvier 2018 portant sur la délégation de signature et compétences de Madame Véronique LE DORZE.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/2181 du 18 octobre 2019 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le canal de Haute Perche sur le territoire de la commune de PORNIC.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 portant suspension de l'agrément n°044D0485 du contrôleur technique VL Monsieur CHAINE Nicolas.

PRÉFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 pour la commune de La Remaudière (mise en œuvre de l'expérimentation sur le droit de dérogation aux normes réglementaires).

Arrêté n° 2019/BPEF/093 du 17 octobre 2019 portant déclaration d'existence et régularisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de l'aéroport Nantes-Atlantique et de ses ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les communes de Bouguenais et Saint Aignan de Grandlieu.

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/092 du 17 octobre 2019 portant autorisation de pénétrer sur la propriété privée cadastrée BC 69 située sur la commune de Nort-sur-Erdre, au bénéfice des agents de la société Loire-Atlantique Développement – SPL et des prestataires dûment mandatés par elle, en vue de réaliser les diagnostics (environnemental et visuel de pollution) et relevés topographiques nécessaires à l'étude de faisabilité du projet de requalification d'un site industriel au sein du parc d'activités de la Sangle sur la commune de Nort-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/090 du 15 octobre 2019 complémentaire à l'arrêté N)2012/BPUP/089 du 12 juillet 2012 autorisant les travaux de déviation de Nort-sur-Erdre - RD 16 & 164 - Secteur de la "Verrière", par le Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/2165 du 14 octobre 2019 mettant en demeure le GAEC de la Forêt de transmettre un rapport de travaux de comblement de forage.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/2164 du 17 octobre 2019 mettant en demeure Monsieur Xavier LECRUBIER de transmettre un dossier relatif à la création d'un plan d'eau de loisirs (lieu-dit "La Boire de Logné" - SUCÉ-SUR-ERDRE).

Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/296 du 17 octobre 2019 d'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien sur le territoire de la commune de Vritz (Vallons-de-l'Erdre), par la société Ferme éolienne de Vritz SAS.

Arrêté préfectoral n°2019/21 du 15 octobre 2019 portant refus de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées pour un projet de maison individuelle au POULIGUEN.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Nathalic GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur le risque de chutes de personnes
dans le logement sis 4 La Hériaïs à Bouvron (44130) occupé
par Madame Vanessa MONNOIR et sa famille.*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 8 octobre 2019 évaluant dans le logement sis 4 La Hériaïs à BOUVRON (44130) – références cadastrales G 585, occupé par Madame Vanessa MONNOIR et sa famille, locataires, et propriété de la SCI La Prée, n°SIREN 435 156 229, domiciliée La Morçais à FAY DE BRETAGNE (44130) et représentée par Monsieur Eric MARTIN, les désordres suivants :
- Les ouvrants du 1^{er} étage ne sont pas sécurisés ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - La SCI La Prée, n°SIREN 435 156 229, domiciliée La Moriçais à FAY DE BRETAGNE (44130) et représentée par Monsieur Eric MARTIN, propriétaire-bailleur du logement sis 4 La Hériais à Bouvron (44130) – références cadastrales G 585, est mis en demeure de :

- supprimer le risque de chutes au niveau des ouvrants du 1^{er} étage ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Bouvron, à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI La Prée, n°SIREN 435 156 229, domiciliée La Moriçais à FAY DE BRETAGNE (44130) et représentée par Monsieur Eric MARTIN, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Bouvron, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **17 OCT. 2019**

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

**Décision n°75/2019
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 21/10/2019.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

Article 2

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale, comportant les directions suivantes : direction des affaires médicales et territoriales, secrétariat général du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et direction de la recherche et de l'innovation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CARO, même délégation est donnée à Monsieur Milan LAZAREVIC.

Article 3

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des affaires médicales et territoriales, et secrétaire général du Groupement Hospitalier de Territoire 4.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attribution et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CARO, même délégation est donnée à :

- Monsieur Milan LAZAREVIC, directeur adjoint,
- Madame Isabelle BERARD, ingénieur hospitalier, responsable du bureau des affaires médicales et territoriales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales et territoriales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- Madame Maud LAFDJIAN, adjoint des cadres, en cas d'absence de Madame Isabelle BERARD.

Article 5

Monsieur Milan LAZAREVIC, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la recherche et de l'innovation.

Ile reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attribution et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Milan LAZAREVIC, même délégation est donnée à :

- Monsieur Guillaume CARO, directeur du pôle,
- Madame Anne ROYER MOES, ingénieur, directrice adjointe à la recherche, responsable du département Partenariats-Innovation pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
- Madame Anne BRETHER, attachée d'administration hospitalière, responsable du département Gestion,
- Madame le Docteur Sylvie SACHER-HUVELIN, praticien hospitalier, responsable du département Investigation.

Article 4

La décision n°2019-18 est abrogée.

Article 5

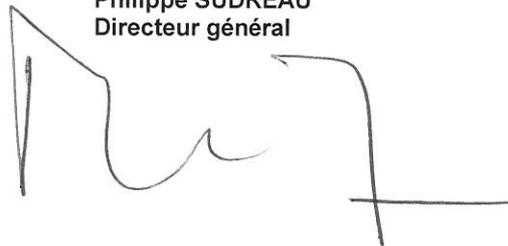
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 21 octobre 2019

Nantes, le 17 OCT. 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original :

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°76/2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 21/10/2019.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, **Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER**, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie ; le PHU8 – psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gwendal MARINGUE**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Gwendal MARINGUE** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

Article 3

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 – imagerie médicale (dont GIE IRMA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

Article 4

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, médecines et prévention et le PHU12 – anesthésie et réanimations chirurgicales, médecine intensive réanimation, blocs opératoires, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA et le PHU5 - femme-enfant-adolescent, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI directeur adjoint de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-François MEDELLI**, même délégation est donnée à **Madame Laurence HALNA**, directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gérontologie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°5, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE** et de **Monsieur Patrick GAUTIER**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,

- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Pascal COSTENOBLE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU ou Monsieur Jacques BLOQUE.

Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Marie BOYER, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint

- Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe
- Anne-Claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Milan LAZAREVIC, directeur adjoint
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins – coordonnateur général des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Olivier PLASSAIS, directeur adjoint
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe

Article 10

La décision portant délégation de signature n°74/2019 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 21/10/2019.

Nantes, le 17 OCT. 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE COMPLETES D'ÉPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours externe sur titre complété d'épreuves d'ouvrier principal de 2^{ème} classe.

Le nombre de postes ouvert pour ce concours dans la spécialité restauration est fixé à : 4.

Peuvent être admis à concourir au concours externe sur titre complété d'épreuve les candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours externe sur titre complété d'épreuve pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2^{ème} classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

La phase d'admission consiste en une épreuve pratique et un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, par ordre alphabétique. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury, par ordre de mérite par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant le concours.

La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription à retirer auprès de la Direction des ressources Humaines les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1- Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

**Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

AU PLUS TARD LE 11 NOVEMBRE 2019
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 09 octobre 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier


Julien Couvreur

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE COMPLETES D'EPREUVES
D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Considérant que la publication de vacance de poste du 2 septembre 2019 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2^{ème} classe est ouvert dans la spécialité restauration.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes est fixé pour ce concours à 4.

ARTICLE 3 : Peuvent être admis à concourir au concours externe sur titre complété d'épreuve les candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

ARTICLE 4 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 11 novembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

ARTICLE 5 : A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription à retirer auprès de la Direction des ressources Humaines les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1- Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire, le 09 octobre 2019

**Le Directeur du Centre Hospitalier
Julien Couvreur**





AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours externe sur titres permettant l'accès au grade d'Ingénieur hospitalier.

Le nombre de postes ouvert est fixé à :

- 1 poste en traitement de l'information médicale.
- 1 poste dans la spécialité recherche clinique.

Peuvent être admis à postuler les titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

- a) Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes ;
- b) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;
- c) Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines suivants : Energie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

Peuvent également postuler les titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées à l'attention de :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 Boulevard Georges Charpak B.P 414 44606 Saint-Nazaire cedex
AU PLUS TARD LE 18 novembre 2019 (Le cachet de la poste faisant foi)

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1) Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents ;
- 2) Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 3) Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire ;
- 4) Une lettre de motivation ;
- 5) Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus, ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

L'examen des dossiers de candidatures est confié à un jury composé comme suit :

- 1) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2) Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur hospitalier ;
- 3) Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'ingénieur hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé ci-dessus, le jury délibère. Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Fait à Saint-Nazaire le 15 octobre 2019

Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique de Paris ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titre d'ingénieur hospitalier ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titre permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;

Considérant que la publication des vacances de postes du 17 septembre 2019 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : un concours externe sur titre permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers **est** ouvert.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours externe sur titre à :

- 1 poste en traitement de l'information médicale.
- 1 poste dans la spécialité recherche clinique.

ARTICLE 3 : Peuvent être admis à postuler les titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 octobre 1992 du ministre chargé de la santé qui fixe la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titre d'ingénieur hospitalier ;

ARTICLE 4 : Peuvent également postuler les titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

ARTICLE 5 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 18 novembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi), à : Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 414 44606 Saint-Nazaire cedex ;

ARTICLE 6 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1) Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents ;
- 2) Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 3) Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire ;
- 4) Une lettre de motivation ;
- 5) Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus, ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 15 octobre 2019

Le Directeur Du Centre Hospitalier,



Julien COUVREUR

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe.

Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours externe sur titre à :

- 7 postes dans la spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale, dont 6 postes en informatique. Et 1 poste en techniques de l'information et de la documentation.

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat. Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir.

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies.

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ; 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à : Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 41444606 Saint-Nazaire cedex au plus tard le 18 novembre 2019 (Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 15 octobre 2019

Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ET INTERNE SUR EPREUVE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne sur épreuve et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant que la publication des vacances de postes du 17 septembre 2019 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe **est** ouvert.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours externe sur titre à :
- 7 postes dans la spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale, dont 6 postes en informatique et 1 poste en techniques de l'information et de la documentation.

ARTICLE 4 : Les candidats du concours externe doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

ARTICLE 6 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, au plus tard le 18 novembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi), à : Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 414 44606 Saint-Nazaire cedex.

ARTICLE 7 : A l'appui de leur demande, les candidats du concours externe doivent joindre :
1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir.
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies.
3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 15 octobre 2019

Le Directeur Du Centre Hospitalier,



Julien COUVREUR

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE DE TECHNICIEN

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 7 postes dont :

- 1 poste dans la spécialité du domaine bâtiment et génie civil, réalisation de travaux de tous corps d'état ;
- 1 poste dans la spécialité logistique d'approvisionnement ;
- 1 poste dans la spécialité contrôle de gestion ;
- 4 postes dans la spécialité installation et maintenance thermique et climatique ;

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Le concours externe sur titre est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant : en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ; en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus). La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2). Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à : Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 41444606 Saint-Nazaire cedex au plus tard le 18 novembre 2019 (Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 15 octobre 2019

Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR





DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant que la publication des vacances de postes du 17 septembre 2019 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est ouvert.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 6 postes dont :

- 1 poste dans la spécialité du domaine bâtiment et génie civil, réalisation de travaux de tous corps d'état ;
- 1 poste dans la spécialité logistique d'approvisionnement ;
- 4 postes dans la spécialité installation et maintenance thermique et climatique

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

ARTICLE 3 : Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à : Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 41444606 Saint-Nazaire cedex au plus tard le 18 novembre 2019 (Le cachet de la poste faisant foi)

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 15 octobre 2019

Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

**DÉCISION N°2019-DG/07
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Considérant le recrutement de **Monsieur Jean-Pierre AUPETIT** en date du 19 août 2019, en qualité de Directeur de l'Institut de formation IFSI/IFAS Directeur de l'Institut de formation IFSI/IFAS du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Monsieur Jean-Pierre AUPETIT**, Directeur de l'Institut de formation du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire pour les actes de gestion de l'institut relatifs :

- Aux conseils techniques
- Aux conseils Pédagogiques
- A l'instance de l'IFSI/IFAS
- Aux conseils de discipline des étudiants
- Au suivi budgétaire des instituts
- Aux épreuves des diplômes.

Ainsi que pour les conventions de stages des étudiants réalisés en dehors du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, les conventions et contrats de formation des étudiants et les attestations de formation aux premiers secours, les ordres de mission des personnels des instituts et autorisations d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre AUPETIT**, une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Fabienne DUBOIS**, Directrice coordonnatrice des soins.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Pierre AUPETIT, reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 4

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter de ce jour. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 20 août 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



Directrice coordonnatrice des soins,

Fabienne DUBOIS

Directeur de l'institut de formation IFSI/IFAS du Centre Hospitalier

Jean-Pierre AUPETIT

DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Jean-Pierre AUPETIT
- Madame Fabienne DUBOIS
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

**AVENANT A LA DÉCISION N°2018-DG/06-BIS
du 15 janvier 2019
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2017 concernant l'affectation de **Madame Patricia ROMERO-GRIMAND**, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 02 novembre 2017,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE SUIVANT :

ARTICLE 5

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Mme Véronique LE DORZE**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources des Humaines, lors des absences temporaires ou indisponibilités de Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, pour les actes suivants :

Actes délégués

- Pour les personnels titulaires et stagiaires :
Toutes décisions relatives à la carrière, aux traitements, primes et indemnités, des personnels relevant de la Direction des Ressources Humaines et tous les actes administratifs y afférents (nomination, titularisation, avancement, position, affectation sur proposition de la Direction des Soins, autorisation temps partiels, congés de longue maladie et longue durée, décision d'imputabilité et de non imputabilité des accidents de service et des maladies professionnelles, admission à la retraite, reclassements indiciaires, NBI, primes et indemnités diverses, assignations, mutations à l'exception du personnel de direction, etc...).
Affiliations CNRACL et dossiers de validations de services
Les décisions de nature disciplinaire sont signées par Madame la Directrice par intérim.
- Pour les personnels non titulaires de droit public et de droit privé
Décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessation de fonctions, contrats et avenants.
Déclarations d'affiliation sécurité sociale
Questionnaires « ouverture de droits » ASSEDIC
Bordereaux récapitulatifs de récupération d'indemnités journalières
Toutes autres pièces ou documents relatifs aux personnels contractuels.
- Formation professionnelle
Inscriptions, conventions de formation, engagements financiers afférents.

- Autres domaines
 - Tous les courriers officiels destinés aux administrations, aux autres établissements et aux agents, excepté les courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables de collectivité territoriale
 - Notes d'information diverses (à l'exception des notes de service)
 - Ordres de mission, convocation aux réunions
 - Attestations diverses relatives à la situation administrative au personnel
 - Déclaration d'accident du travail et suivi des dossiers
 - Notation définitive
 - Congés et autorisations d'absence
 - Autorisations de mandatement (frais divers de personnel)
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux Ressources Humaines.

- **Mme Véronique LE DORZE**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources des Humaines, de manière permanente, pour les actes suivants :

Secteur recrutement

- Contrats et renouvellement
- Réponse suite à candidature
- Réponse négative suite à demande de mutation
- Etat de frais de déplacement
- Ordre de mission
- Demande de mandatement CET
- Relevé IRCANTEC
- Attestation de travail

Secteur insertion

- Contrat de travail CUI CAE
- Convention CAE
- Convention de stage

Secteur Rémunération

- Attestation Pôle Emploi
- Attestation de fin de droits
- Fiche de liaison avec Pôle Emploi
- Avis de paiement allocation de retour à l'emploi
- Indemnités journalières de sécurité sociale
- Etat de frais de déplacement des élèves, intervenants IFSI, pédopsychiatrie
- Factures CNRACL
- Attestations diverses
- Bordereaux d'envoi

Secteur Carrières

- Attestations diverses
- Certificat de remboursement CGOS et courrier initial
- Frais de déplacement
- Ordres de mission

LES AUTRES ARTICLES RESTENT INCHANGÉS.

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR



Attachée d'administration hospitalière
à la Direction des Ressources des Humaines

Véronique LE DORZE

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Véronique LE DORZE.

Fait à Saint-Nazaire, le 04 octobre 2019

La Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines

Patricia ROMERO-GRIMAND



DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Madame Patricia ROMERO-GRIMAND
- Madame Christine PELLIGAND
- Madame Véronique LE DORZE
- Recette hospitalière
- Affichage intranet



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/2181

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le canal de Haute Perche sur le territoire de la commune de PORNIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 03 octobre 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 04 octobre 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 octobre 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 04 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 septembre 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques sur le canal de haute Perche pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de suivi du règlement d'eau pour la communauté d'agglomération de PORNIC.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

1/3

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

| | |
|--------------------|---|
| M. Grégory LAURENT | Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |
| M. Bertrand YOU | Co-responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |
| M. Guillaume BOUAS | Co-responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

| | |
|------------------------|--|
| M. Alexis SOMMIER | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Grégory DUPEUX | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Yvonnick FAVREAU | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Cédric LABORIEUX | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Sébastien CHOUINARD | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Charles DESBORDES | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Guillaume BRODIN | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Florian BONTEMPS | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| Mme Emma LIBERATI | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Alan CARO | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Colin GIRARD | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Fabien MOUNIER | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Guillaume BOUNAUD | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur le canal de Haute Perche en amont du pont de Clion sur le territoire de la commune de PORNIC.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce / Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

18 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,

La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 07 OCT. 2019 portant suspension de l'agrément
n°044D0485 du contrôleur Monsieur Nicolas CHAINE**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de légion d'honneur**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Nicolas CHAINE de la décision préfectorale d'agrément de contrôleur sous le n° 044D0485 avec prise d'effet à compter du 6 décembre 2004 ;
- Vu** le rapport établi suite à la supervision de Monsieur Nicolas CHAINE et à la visite du centre n°S044D076 – AUTO CONTROLE CHANTENAYSIEN le 14 février 2019 ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 8 mars 2019 adressés à Monsieur Nicolas CHAINE, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement n°S044D076 – AUTO CONTROLE CHANTENAYSIEN et au réseau DEKRA, leur communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 25 avril 2019 ;
- Vu** le courrier du 3 avril 2019 adressé à la DREAL par l'avocat de Monsieur Nicolas CHAINE et reçu par message électronique le 4 avril 2019, demandant le report de la réunion contradictoire pour cause d'indisponibilité ;
- Vu** les courriers du 5 avril 2019 de la DREAL adressés à Monsieur Nicolas CHAINE, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement n°S044D076 – AUTO CONTROLE CHANTENAYSIEN et au réseau DEKRA, informant du report de la réunion contradictoire au 26 avril 2019 ;
- Vu** le message électronique reçu le 9 avril 2019 adressé à la DREAL par l'avocat de Monsieur Nicolas CHAINE, accusant réception du courrier du 5 avril 2019 et acceptant le report de la réunion contradictoire au 26 avril 2019 ;
- Vu** le mémoire et pièces jointes établis par Maître MARGER et envoyés par message électronique à la DREAL le 23 avril 2019, reçu par courrier le 25 avril 2019 et remis lors de la réunion contradictoire du 26 avril 2019 ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis lors de la réunion contradictoire du 26 avril 2019 par Monsieur Nicolas CHAINE en tant que contrôleur technique et responsable légal du centre n°S044D076 - AUTO CONTROLE CHANTENAYSIEN dans lequel les faits se sont déroulés, Maître MARGER son avocat et Monsieur ROUSSEAU représentant le réseau DEKRA ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 26 avril 2019, transmis par courriers et courrier électronique du 18 juin 2019 à Monsieur Nicolas CHAINE, au responsable légal de son centre de

rattachement n°S044D076 – AUTO CONTROLE CHANTENAYSIEN dans lequel les faits se sont déroulés ;

Vu l'absence de commentaire sur le compte-rendu de la réunion contradictoire du 26 avril 2019,

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus concernant Monsieur Nicolas CHAINE suite à la visite de surveillance de la DREAL du 14 février 2019, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

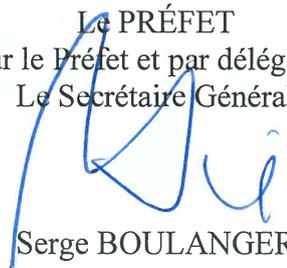
Article 1^{er} -L'agrément n° 044D0485 délivré à Monsieur Nicolas CHAINE est suspendu du 18 novembre 2019 au 15 février 2020.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas CHAINE, à son centre de rattachement – AUTO CONTROLE CHANTENAYSIEN n° d'agrément S044D076, au réseau DEKRA et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités

| Contrôleur : CHAINE Nicolas 044D0485 | | | | |
|--------------------------------------|--|-------------------------|------------|--|
| N° Fiche | Intitulé | Référence réglementaire | | Commentaires |
| 3 | Non enregistrement de l'ensemble des défaillances constatables, des mesures réalisables ou des commentaires relevables | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art. 5, 5-1 ou 8 et 6 et annexe I § B et C ou F Les agents DREAL ont constaté que le véhicule immatriculé DD-702-SY (Ford Galaxy mis en circulation le 03/02/2003 présentant une liste de défaillances sur 2 pages, dont une défaillance concernant un relevé kilométrique inférieur à celui du dernier contrôle technique) comporte de multiples fissures au niveau de son pare-brise, débordant d'un cercle de 300 mm de diamètre (certaines traversant quasiment totalement le pare-brise verticalement et horizontalement) alors que le PV de contrôle technique périodique, réalisé entre 5h55 et 6h20 et dont le résultat de contrôle est "accepté", ne comporte pas la défaillance critique 3.2.1.a.3. (IT VL F3). Le contrôle technique de ce véhicule a été réglé en espèces et facturé à une société de commerce automobile (voir PV de contrôle et photos : photos du pare-brise/véhicule à gauche, photos faisant apparaître en rouge le tracé des fissures à droite). |
| 4 | Non enregistrement de l'ensemble des défaillances constatables, des mesures réalisables ou des commentaires relevables | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art. 5, 5-1 ou 8 et 6 et annexe I § B et C ou F Les agents DREAL ont constaté que le véhicule immatriculé DZ-677-BM (Volkswagen Passat mis en circulation le 26/09/1997 de plus de 365 000 km) présente une fissure traversant quasiment totalement le pare-brise horizontalement (soit un impact de plus de 50 mm) alors que le PV de contrôle technique, réalisé entre 6h21 et 6h48 et dont le résultat de contrôle est "accepté", ne comporte pas la défaillance critique 3.2.1.a.3 mais seulement la défaillance mineure 3.2.1.a.1 (IT VL F3 - voir PV de contrôle et photos : photos du pare-brise/véhicule à gauche, photos faisant apparaître en rouge le tracé de la fissure à droite). |
| 5 | Non enregistrement de l'ensemble des défaillances constatables, des mesures réalisables ou des commentaires relevables | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art. 5, 5-1 ou 8 et 6 et annexe I § B et C ou F Les agents DREAL ont constaté que le véhicule immatriculé BL-805-RP (Peugeot 307 mis en circulation le 04/05/2004) présente de multiples fissures débordant d'un cercle de 300 mm de diamètre dont une traversant le pare-brise horizontalement alors que le PV de contrôle technique, réalisé entre 6h50 et 7h17 et dont le résultat de contrôle est "contre-visite pour défaillances majeures", relatives à l'opacité des fumées et au ressort ou stabilisateur AVG, ne comporte pas la défaillance critique 3.2.1.a.3. mais seulement la défaillance mineure 3.2.1.a.1 (IT VL F3). Le contrôle technique de ce véhicule a été réglé en espèces et facturé à une société nommée Noyer (voir photo). Le véhicule était nettoyé comme pour être présenté à la vente (pneus brillants, intérieur entièrement propre et vide...) et le précédent contrôle datait du 29/05/2018 (voir PV de contrôle et photos : photos du pare-brise/véhicule à gauche, photos faisant apparaître en rouge le tracé des fissures à droite). |
| 6 | Non réalisation d'un contrôle de la fonction 0 IDENTIFICATION DU VEHICULE (IT VL F0) | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I § B C D ou F voire IT VL F0 Immat : CD-849-AQ Absence de contrôle notamment visuel du pivot de la pédale du frein de service (point 1.1.1. de la liste des points de contrôle). |
| 7 | Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1) | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F1 Immat : CD-849-AQ Absence de contrôle de l'état du liquide de frein (point 1.8.1 de la liste des points de contrôle). |
| 8 | Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1) | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F1 Immat : CD-849-AQ Absence de contrôle de la fixation du maître-cylindre (point 1.1.10. de la liste des points de contrôle). |
| 9 | Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2) | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F2 Immat : CD-849-AQ Absence du contrôle de la cohérence entre l'angle du volant et l'angle des roues lors de l'arrêt et de la mise en marche du moteur dans le cas d'une direction assistée électronique (Point 2.6 de l'IT VL F2). |
| 10 | Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4) | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F4 Immat : CD-849-AQ Les prescriptions d'allumage des feux stop et des indicateurs de direction n'ont pas été vérifiées en cumulant ces fonctions (§ 4.3.2 et 4.4.2 de l'IT VL F4). |
| 11 | Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5) | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F5 Immat : CD-849-AQ Pour le contrôle du serrage des roues dont les fixations sont accessibles sans démontage des enjoliveurs, le contrôleur a pour certaines fixations exercé un effort de desserrage (§ 5.2.1 de l'IT VL F5). |
| 12 | Mauvaise réalisation d'un contrôle | Arrêté | 18/06/1991 | Art 5 5-1 Immat : CD-849-AQ |

| N° Fiche | Intitulé | Référence réglementaire | | Commentaires |
|-------------|---|-------------------------|------------|---|
| | de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6) | ministériel | | ou 8 ann. I §B D ou F & C voire IT VL F6 Méthodologie de contrôle du jeu entre l'arbre de transmission et les articulations non respectée : le contrôleur n'a fait tourner la roue AVD que dans un seul sens (§ 6.1.7 de l'IT VL F6). |
| 13 | Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6) | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art 5 5-1 ou 8 ann. I §B D ou F & C voire IT VL F6 Immat : CD-849-AQ L'état des soufflets de cardan n'a pas été vérifié sur toute la périphérie en tournant la roue lentement, roue braquée à fond (Point 6.1.7 de l'IT VL F6). |
| 14 | Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6) | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art 5 5-1 ou 8 ann. I §B D ou F & C voire IT VL F6 Immat : CD-849-AQ Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : inclinaison du dossier et réglage en hauteur du siège non vérifiés (§ 6.2.5 de l'IT VL F6). |
| 15 | Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6) | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I §B C D ou F voire IT VL F6 Immat : CD-849-AQ Absence de contrôle du dispositif d'attelage (§ 6.1.6 de l'IT VL F6). |
| 16 | Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8) | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Art 5 5-1 ou 8 ann. I §B D ou F & C voire IT VL F8 Immat : CD-849-AQ Absence de contrôle de l'étanchéité de la ligne d'échappement, par vérification visuelle, préalablement au contrôle des émissions gazeuses (§ 8.2.12 de l'IT VL F8). |
| 17 | Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance non soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement | Arrêté ministériel | 18/06/1991 | Article 6 et annexe I § B Immat : CD-849-AQ Défaillances mineures "Etat de la timonerie de direction : capuchon antipoussière endommagé ou détérioré AVD et AVG" et " Rotule de suspension : capuchon antipoussière endommagé ou détérioré AVD et AVG" (liées aux caoutchoucs de protection des rotules craqués sur tout le pourtour) non signalées lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalées lors du renouvellement de contrôle technique (Points 2.1.3.g.1 et 5.3.4.b.1 de la liste des défaillances constatables – voir photos). |



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant modification de
l'attribution d'une subvention au titre de
la DETR 2019 pour la commune de La
Remaudière

EJ n° « 2102728459 »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-22, R.2334-27 à R.2334-31 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de La Remaudière, pour la réalisation de l'étude sur le devenir de la salle polyvalente ;

VU l'attestation de commencement d'exécution de l'étude sur le devenir de la salle polyvalente, signée par le maire de La Remaudière en date du 13 septembre 2019, certifiant que les travaux ont démarré depuis le 29 août 2019 ;

Considérant que le projet de construction d'une salle polyvalente de la commune de La Remaudière qui a débuté le 17 juin 2013 a conduit la collectivité à s'endetter lourdement ; que cette opération, disproportionnée avec les besoins et les capacités financières de la commune, a dû être interrompue ; que ladite salle est aujourd'hui inachevée, sans destination, inutilisable et potentiellement dangereuse en cas d'intrusion dans le bâtiment ; que par conséquent l'étude portant sur le devenir de la salle polyvalente et visant à formaliser toutes les hypothèses possibles de son évolution est rendue indispensable ;

Considérant que l'étude a pour objectif de déterminer la meilleure évolution possible de la situation pour ne pas dégrader plus encore la capacité de financement de la commune ; que cette opération doit ainsi permettre à la collectivité de poursuivre les investissements nécessaires à l'entretien normal des bâtiments communaux et à la réalisation de nouveaux projets ; qu'elle revêt ainsi un caractère d'intérêt général ;

Considérant que cette opération a déjà démarré et que les délais de réalisation prévoient un terme en décembre 2019 ; que de ce fait, la situation financière de la collectivité générera un besoin de trésorerie pour celle-ci avant la fin de gestion comptable 2019 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 7– Modalités de versement de la subvention

- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 OCT. 2019**

Le PRÉFET,



Claude d'HARCOURT

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté n° 2019/BPEF/093
portant déclaration d'existence et régularisation
au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement
de l'aéroport Nantes-Atlantique et de ses ouvrages de
gestion des eaux pluviales sur les communes de
Bouguenais et Saint-Aignan de Grand Lieu*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier de déclaration d'existence de l'aéroport Nantes-Atlantique, déposé par la société Aéroports du Grand Ouest (AGO), reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 28 juin 2019 et enregistré sous le N° 44-2019-00194 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'élargissement d'une bretelle d'accès à un poste avion, déposé par AGO, reçu par la DDTM le 28 juin 2019 et enregistré sous le N° 44-2019-00195 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019, déposé par AGO, reçu par la DDTM le 2 août 2019 et enregistré sous le N° 44-2019-00250 ;

VU les déclarations loi sur l'eau, déposées par la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire et enregistrées sous les N° 44-2006-90113, N° 44-2007-00027, N° 44-2010-00183 ;

VU l'autorisation loi sur l'eau enregistrée sous le N° 44-2004-90210 et le porter-à-connaissance enregistré sous le N° 44-2011-00241, déposés par LAD-SELA, et les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2005 et du 12 décembre 2011, concernant l'aménagement de la ZAC D2A ;

VU l'avis en date du 28 août 2019 de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 1^{er} octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 8 octobre 2019 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation s'applique au périmètre de la concession aéroportuaire, déclaré par AGO dans les dossiers de déclaration d'existence et de porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019 ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un projet de réaménagement du site aéroportuaire, porté par la direction générale de l'aviation civile, suite à la décision du gouvernement du 17 janvier 2018 d'abandonner un projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes en Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT la proximité du site aéroportuaire avec les zones naturelles d'inventaire et protégées, notamment les zones Natura 2000 FR5200621 (directive habitats) et FR5210103 (directive oiseaux) « estuaire de la Loire », FR5200625 (directive habitats) et FR5210008 (directive oiseaux) « lac de Grand-Lieu » ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'existence et les porter-à-connaissance comprennent une description des installations, ouvrages et activités présents sur le site aéroportuaire, ainsi qu'un état des lieux et une analyse des milieux aquatiques et de son fonctionnement hydraulique, des impacts liés à son activité sur les milieux récepteurs et des enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'existence concerne les installations et les ouvrages réalisés et mis en service, ainsi que les activités associées, avant le 4 janvier 1992 et comprend les informations relevant des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance relatif à l'élargissement d'une bretelle d'accès à un poste avion conclut à une incidence environnementale des travaux et de l'exploitation des installations modifiées non significative ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019, non régulièrement déclarés, inclut des mesures compensatoires permettant de réduire les pollutions chroniques et de retenir les pollutions accidentelles sur les zones et les bassins versants présentant les enjeux les plus significatifs, ainsi que des mesures d'accompagnement permettant d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydrogéologique du site aéroportuaire ;

CONSIDÉRANT que ces précédentes mesures prennent en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que ces précédentes mesures sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau réceptrices FRGT28 « Estuaire de la Loire », FRGR0555 « L'Ognon et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand-Lieu » et FRGL108 « Lac de Grand-Lieu » et pour les masses d'eau souterraines FRGG022 « Estuaire de la Loire », FRGG026 « Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu », FRGG037 « Sable du bassin tertiaire du lac de Grand-Lieu » et FRGG114 « Alluvions Loire Armoricaïne » ;

CONSIDÉRANT que ces précédentes mesures sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable du SAGE estuaire de la Loire et du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu, et conformes à leurs règlements ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation environnementale unique est la société Aéroports du Grand Ouest (AGO), ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I.2 : Objet de l'autorisation

I.2.1 – Installations, ouvrages, activités en service

Le bénéficiaire est autorisé à poursuivre ses activités et l'exploitation des installations et ouvrages présents dans la concession aéroportuaire.

Le plan de la concession est présentée en annexe 1.

L'emprise parcellaire de la concession aéroportuaire (liste des parcelles) est présentée en annexe 2.

Le plan des réseaux d'eaux pluviales connus et des emprises de drainage est présenté en annexe 3.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont constitués, à la date de signature du présent arrêté, de :

- 8 débourbeurs/déshuileurs ;
- 5 bassins de rétention à sec à ciel ouvert.

Un plan de localisation des bassins versants et des ouvrages de gestion pluviale identifiés sur le site est présenté en annexe 4.

Les sous-sols des bâtiments de l'aérogare sont équipés, à la date de signature du présent arrêté, de 7 postes de relevage qui renvoient les eaux pompées dans les réseaux d'eaux pluviales. Leur localisation est présentée en annexe 5.

Les installations, ouvrages, activités sont ceux décrits dans les dossiers de déclaration d'existence et de porter-à-connaissance susvisés.

I.2.2 – Installations, ouvrages, activités à réaliser

I.2.2.1 – Élargissement d'une bretelle d'accès à un poste avion

Le bénéficiaire réalise les aménagements décrits dans le porter-à-connaissance relatif à l'élargissement d'une bretelle d'accès à un poste avion :

- La construction d'un nouveau bâtiment abritant un système d'inspection-filtrage des bagages de soute sur le poste avion LIMA 1. En remplacement, l'aire de stationnement JULIET-KILO est réaménagée et convertie en une place de stationnement avion (AST). Cette opération nécessite l'élargissement de la bretelle d'accès au poste avion par une imperméabilisation supplémentaire de 1 239 m².

Le nouveau poste avion et la bretelle d'accès sont réalisés en fin d'année 2019. Les travaux de construction et d'équipement du bâtiment d'inspection-filtrage sont réalisés sur la période 2020-2022.

L'emprise de l'élargissement de la bretelle d'accès au nouveau poste avion est présentée en annexe 6.

I.2.2.2 – Aire d'entraînement des pompiers

Le bénéficiaire réalise l'aire d'entraînement des pompiers, décrit dans le porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019. Situé au sud du bâtiment du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), cet aménagement d'une surface d'1 hectare est destiné aux exercices d'entraînement des pompiers et recueillent les eaux de ces essais. Il comprend une aire de manœuvre bitumée de 9 100 m² et, en son centre, une plate-forme bétonnée de 900 m² où sont réalisés les essais. Les eaux des essais à l'eau claire sont dirigées vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbures, puis vers une cuve de stockage pour être réutilisées. Les eaux des essais avec une eau chargée d'émulseur sont dirigées vers une cuve de stockage pour être évacuées vers une filière de traitement. Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales du bassin versant N°4.

L'aire d'entraînement est réalisée en 2020.

Un schéma de principe du fonctionnement de l'aire d'entraînement des pompiers est présenté en annexe 7.

I.2.2.3 – Dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux

Le bénéficiaire réalise les dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux, décrits dans le porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019. Ces dispositifs sont implantés, au sein de la concession, en amont des exutoires des bassins versants N° 1, 2 et 4. Chacun d'entre eux est constitué d'un bassin tampon et d'un filtre planté de roseaux. Le bassin tampon est dimensionné pour recueillir les eaux des trente premières minutes d'une pluie mensuelle. Il régule les apports sur les lits filtrants et peut contenir une pollution accidentelle. Les eaux excédentaires sont renvoyées par surverse vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Le filtre planté de roseaux assure la dépollution des eaux. Les rejets se font au réseau ou par infiltration dans le sol si ses caractéristiques le permettent.

Le bénéficiaire met en place des mesures de suivi permettant de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de filtration et les rendements de dépollution. Le cas échéant, il réalise des mesures correctrices afin de résoudre les dysfonctionnements et d'atteindre les rendements précisés dans le dossier susvisé.

Les dispositifs de filtration sont réalisés à échéance 2021.

Au minimum trois mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet un porter-à-connaissance précisant le dimensionnement et l'implantation des dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux, ainsi que tout élément technique permettant de spécifier la nature, le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. La caractérisation et la mise en œuvre de ces dispositifs tiennent compte du projet de réaménagement du site aéroportuaire afin d'assurer au mieux leur pérennité ou leur adaptation.

Les emprises des dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux sont présentées à titre indicatif en annexe 8.

1.2.2.4 – Mesures préalables au dimensionnement des dispositifs de traitement et mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en place les mesures préalables au dimensionnement des dispositifs de traitement et les mesures d'accompagnement, décrites dans le porter-à-connaissance des travaux réalisés entre 1992 et 2019, notamment :

- Suivi piézométrique ;
- Campagnes de mesures de débit aux points de rejet ;
- Suivi de la qualité des cours d'eau et des principaux rejets;
- Tests de perméabilité au droit des ouvrages d'infiltration projetés ;
- Etude hydrogéologique de vulnérabilité de la nappe ;
- Campagne de mesures des eaux de la fosse pompiers.

Les aménagements et mesures à mettre en œuvre, abordés dans les 4 paragraphes précédents, sont ceux décrits dans les dossiers de déclaration d'existence et de porter-à-connaissance susvisés.

1.2.3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau visées

L'aéroport Nantes-Atlantique relève des rubriques suivantes, définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Justifications |
|-------------------------------|--|-------------|--|
| Titre I : prélèvements | | | |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Réalisation de 5 piézomètres en 2001 |
| 1.1.2.0 | 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an | Déclaration | Mise en service de 7 postes de relevage entre 2010 et 2013 |

| Titre II : rejets | | | |
|--|---|--------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha | Autorisation | Surface totale = 254 ha 52 a (surface imperméabilisée dans la concession = 95 ha 69 a et 39 ca, comprenant la nouvelle aire d'entraînement des pompiers et l'élargissement de la bretelle d'accès) |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau | Autorisation | Les données relatives au réseau de drainage sont incomplètes. Néanmoins, au regard des superficies imperméabilisées et des écoulements observés aux exutoires, les rejets de drainage contribuent à plus de 25 % du débit moyen interannuel des cours d'eau concernés. |
| 2.2.4.0 | Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous. | Déclaration | Des sels, solides ou liquides, sont utilisés pour le déverglaçage des pistes et des voiries à partir de 2004. |
| Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique | | | |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Autorisation | Profil en long modifié d'un cours d'eau (affluent du Bougon) sur environ 450 m de long de la piste principale. Cours d'eau (boire de l'Ermitage) busé sur une longueur d'environ 40 m en travers de la ligne d'approche au sud de la piste. |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m | Déclaration | Cours d'eau (boire de l'Ermitage) busé sur une longueur d'environ 40 m en travers de la ligne d'approche au sud de la piste. |
| 3.3.2.0 | Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) | Autorisation | Les données relatives au réseau de drainage sont incomplètes. Néanmoins, au regard des surfaces aménagées, les surfaces drainées sont évaluées à 147,9 ha. |

Les aménagements projetés dans le cadre du présent arrêté constituent une modification notable du site aéroportuaire au titre de la rubrique 2.1.5.0. Les surfaces de bassins versants interceptés restent identiques.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement. La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article II.3 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.4 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II.5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des chantiers, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

III.1.1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et environnement, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

III.1.2 – En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier cours d'eau et berges, fossés, zones humides).

III.1.2 – Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter-à-connaissance au préfet, conformément à l'article II.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

III.1.3 – Prescriptions spécifiques aux sondages piézométriques

Le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les déclarations relatives à la réalisation des sondages piézométriques au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article III.2 : En phase d'exploitation

III.2.1 – Gestion des eaux pluviales

Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale ;
- l'entretien des débourbeurs/déshuileurs ;
- l'entretien des filtres plantés de roseaux.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Bouguenais et de Saint-Aignan de Grand Lieu et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Bouguenais et de Saint-Aignan de Grand Lieu, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

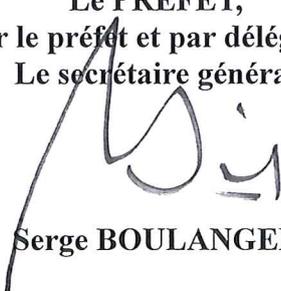
Article IV.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Bouguenais et de Saint-Aignan de Grand Lieu, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée aux commissions locales de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu et aux communes de Bouguenais et de Saint-Aignan de Grand Lieu afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le **17 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

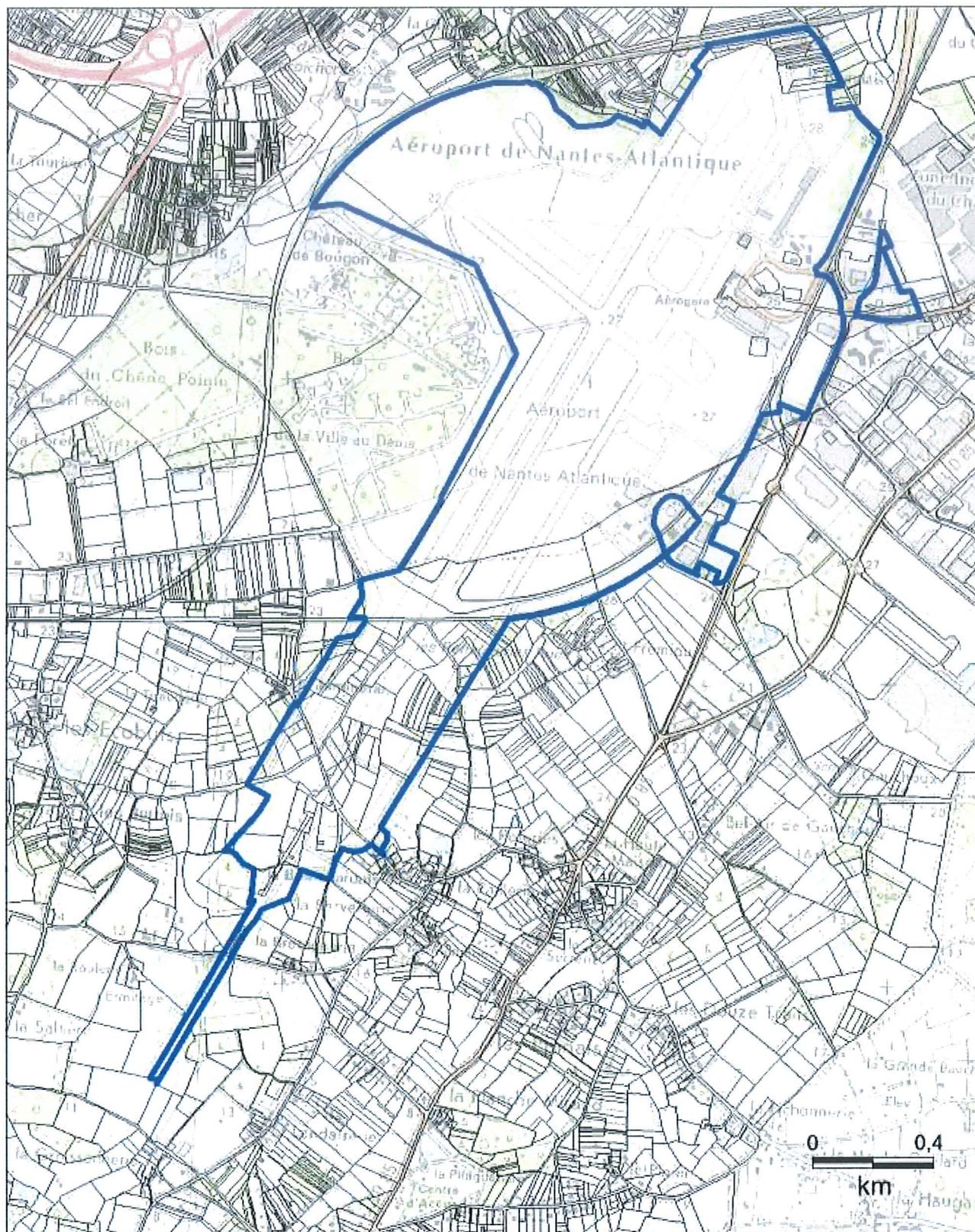


Serge BOULANGER

ANNEXES :

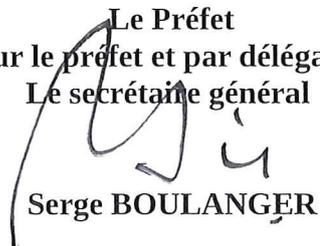
1. Plan de la concession
2. Emprise parcellaire de la concession aéroportuaire (liste des parcelles)
3. Plan des réseaux d'eaux pluviales et des emprises de drainage connus
4. Plan de localisation des bassins versants et des ouvrages de gestion pluviale
5. Plan de localisation des postes de relevage
6. Emprise de l'élargissement de la bretelle d'accès au nouveau poste avion
7. Schéma de principe du fonctionnement de l'aire d'entraînement des pompiers
8. Plan de localisation des dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux (à titre indicatif)

Annexe 1. Plan de la concession



Vu pour être annexé à mon arrêté du **17 OCT. 2019**
Nantes le **17 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Annexe 2. Emprise parcellaire de la concession aéroportuaire (liste des parcelles)

| Commune | Section | N° parcelle | Contenance cadastrale | Emprise de la concession |
|------------------------------|---------------|---------------|-----------------------|--------------------------|
| Bouguenais | BH | 100 | 00ha 21a 15ca | 00ha 21a 15ca |
| | | 272 | 00ha 05a 30ca | 00ha 05a 30ca |
| | BK | 78 | 00ha 23a 69ca | 00ha 23a 69ca |
| | | 79 | 00ha 08a 39ca | 00ha 08a 39ca |
| | | 80 | 00ha 10a 24ca | 00ha 10a 24ca |
| | | 81 | 00ha 16a 58ca | 00ha 16a 58ca |
| | | 82 | 00ha 10a 20ca | 00ha 10a 20ca |
| | | 83 | 00ha 13a 68ca | 00ha 13a 68ca |
| | | 84 | 00ha 22a 16ca | 00ha 22a 16ca |
| | | 85 | 00ha 27a 29ca | 00ha 27a 29ca |
| | | 86 | 00ha 07a 89ca | 00ha 07a 89ca |
| | | 87 | 00ha 11a 23ca | 00ha 11a 23ca |
| | | 88 | 00ha 08a 14ca | 00ha 08a 14ca |
| | | 89 | 00ha 09a 54ca | 00ha 09a 54ca |
| | | 90 | 00ha 08a 66ca | 00ha 08a 66ca |
| | | 91 | 00ha 14a 65ca | 00ha 14a 65ca |
| | | 92 | 00ha 10a 01ca | 00ha 10a 01ca |
| | | 93 | 00ha 14a 08ca | 00ha 14a 08ca |
| | | 94 | 00ha 09a 35ca | 00ha 09a 35ca |
| | | 95 | 00ha 83a 64ca | 00ha 83a 64ca |
| | | 96 | 00ha 07a 53ca | 00ha 07a 53ca |
| | | 98 | 00ha 29a 14ca | 00ha 29a 14ca |
| | | 99 | 00ha 33a 59ca | 00ha 33a 59ca |
| | | 142 | 00ha 03a 75ca | 00ha 03a 75ca |
| | 143 | 00ha 14a 35ca | 00ha 14a 35ca | |
| | 144 | 00ha 09a 34ca | 00ha 09a 34ca | |
| | CP | 555 | 00ha 97a 26ca | 00ha 53a 61ca |
| | CR | 4 | 53ha 20a 50ca | 07ha 41a 19ca |
| | | 7 | 164ha 87a 18ca | 163ha 38a 79ca |
| | | 8 | 00ha 11a 45ca | 00ha 11a 45ca |
| | | 9 | 00ha 18a 40ca | 00ha 18a 40ca |
| | | 10 | 00ha 20a 75ca | 00ha 20a 75ca |
| | | 11 | 00ha 40a 62ca | 00ha 40a 62ca |
| | | 12 | 01ha 57a 87ca | 01ha 57a 87ca |
| | | 13 | 00ha 15a 00ca | 00ha 15a 00ca |
| | | 14 | 00ha 33a 00ca | 00ha 33a 00ca |
| | | 16 | 00ha 18a 75ca | 00ha 02a 76ca |
| | | 17 | 02ha 25a 11ca | 01ha 07a 35ca |
| | | 18 | 00ha 36a 87ca | 00ha 21a 30ca |
| | | 20 | 00ha 45a 62ca | 00ha 32a 50ca |
| | | 40 | 00ha 55a 50ca | 00ha 55a 50ca |
| | | 57 | 02ha 35a 00ca | 02ha 35a 00ca |
| | | 69 | 00ha 15a 81ca | 00ha 15a 81ca |
| | | 74 | 00ha 13a 15ca | 00ha 13a 15ca |
| | | 85 | 00ha 03a 39ca | 00ha 03a 39ca |
| | | 90 | 00ha 08a 67ca | 00ha 08a 67ca |
| | | 91 | 00ha 16a 11ca | 00ha 04a 10ca |
| 108 | | 00ha 35a 77ca | 00ha 13a 01ca | |
| 112 | 00ha 02a 42ca | 00ha 02a 42ca | | |
| 114 | 00ha 22a 88ca | 00ha 22a 88ca | | |
| 115 | 00ha 12a 08ca | 00ha 08a 11ca | | |
| Domaine public | | 00ha 11a 20ca | 00ha 11a 20ca | |
| Sous-total BOUGUENAIS | | | 233ha 93a 93ca | 184ha 21a 40ca |

Vu pour être annexé à mon arrêté du

17 OCT. 2019

Nantes le 17 OCT. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

| Commune | Section | N° parcelle | Contenance cadastrale | Emprise de la concession |
|--------------|---------------|---------------|-----------------------|--------------------------|
| Saint-Aignan | AB | 37 | 00ha 14a 08ca | 00ha 14a 08ca |
| | | 38 | 00ha 07a 55ca | 00ha 07a 55ca |
| | | 39 | 00ha 34a 98ca | 00ha 34a 98ca |
| | | 40 | 00ha 00a 25ca | 00ha 00a 25ca |
| | | 41 | 00ha 19a 55ca | 00ha 19a 55ca |
| | | 42 | 00ha 89a 20ca | 00ha 89a 20ca |
| | | 53 | 00ha 17a 15ca | 00ha 17a 15ca |
| | | 55 | 00ha 06a 45ca | 00ha 06a 45ca |
| | | 56 | 01ha 32a 90ca | 01ha 32a 90ca |
| | | 57 | 00ha 01a 42ca | 00ha 01a 42ca |
| | | 58 | 00ha 82a 65ca | 00ha 82a 65ca |
| | | 59 | 00ha 14a 90ca | 00ha 14a 90ca |
| | | 157 | 00ha 14a 42ca | 00ha 14a 42ca |
| | | 158 | 00ha 23a 98ca | 00ha 23a 98ca |
| | | 159 | 00ha 55a 85ca | 00ha 55a 85ca |
| | | 160 | 00ha 10a 93ca | 00ha 10a 93ca |
| | | 161 | 00ha 08a 87ca | 00ha 08a 87ca |
| | | 162 | 00ha 32a 91ca | 00ha 32a 91ca |
| | | 163 | 00ha 18a 40ca | 00ha 18a 40ca |
| | | 164 | 00ha 26a 98ca | 00ha 26a 98ca |
| | | 165 | 00ha 02a 46ca | 00ha 02a 46ca |
| | | 166 | 00ha 00a 18ca | 00ha 00a 18ca |
| | | 168 | 00ha 00a 43ca | 00ha 00a 43ca |
| | | 169 | 00ha 04a 65ca | 00ha 04a 65ca |
| | | 170 | 00ha 00a 42ca | 00ha 00a 42ca |
| | | 171 | 00ha 00a 09ca | 00ha 00a 09ca |
| | | 173 | 00ha 05a 60ca | 00ha 05a 60ca |
| | | 174 | 00ha 05a 60ca | 00ha 05a 60ca |
| | | 176 | 00ha 01a 60ca | 00ha 01a 60ca |
| | | 179 | 00ha 03a 88ca | 00ha 03a 88ca |
| | | 185 | 00ha 26a 61ca | 00ha 26a 61ca |
| | | 186 | 00ha 02a 08ca | 00ha 02a 08ca |
| | | 189 | 00ha 66a 04ca | 00ha 66a 04ca |
| | | 190 | 00ha 52a 14ca | 00ha 52a 14ca |
| | | 193 | 00ha 18a 72ca | 00ha 18a 72ca |
| | | 194 | 02ha 18a 99ca | 02ha 18a 99ca |
| | | 196 | 00ha 04a 54ca | 00ha 04a 54ca |
| | | 198 | 01ha 54a 88ca | 01ha 54a 88ca |
| | | 211 | 00ha 44a 38ca | 00ha 44a 38ca |
| | | 213 | 00ha 00a 80ca | 00ha 00a 80ca |
| | | 214 | 00ha 21a 15ca | 00ha 21a 15ca |
| | | 215 | 00ha 22a 95ca | 00ha 22a 95ca |
| | | 216 | 00ha 11a 80ca | 00ha 11a 80ca |
| | | 256 | 00ha 02a 40ca | 00ha 02a 40ca |
| 263 | 02ha 01a 86ca | 02ha 01a 86ca | | |
| 33 | 00ha 53a 70ca | 00ha 53a 70ca | | |
| 34 | 06ha 10a 10ca | 06ha 10a 10ca | | |
| 35 | 02ha 84a 30ca | 02ha 84a 30ca | | |
| 36 | 04ha 67a 65ca | 04ha 67a 65ca | | |
| 77 | 00ha 36a 20ca | 00ha 36a 20ca | | |
| 78 | 00ha 35a 16ca | 00ha 35a 16ca | | |
| 81 | 00ha 10a 70ca | 00ha 10a 70ca | | |
| 82 | 00ha 07a 97ca | 00ha 07a 97ca | | |
| 83 | 00ha 22a 11ca | 00ha 22a 11ca | | |
| 84 | 00ha 19a 00ca | 00ha 19a 00ca | | |
| 85 | 00ha 12a 20ca | 00ha 12a 20ca | | |
| 206 | 00ha 08a 77ca | 00ha 08a 77ca | | |
| 207 | 00ha 11a 75ca | 00ha 11a 75ca | | |
| 208 | 00ha 03a 45ca | 00ha 03a 45ca | | |
| 209 | 00ha 03a 90ca | 00ha 03a 90ca | | |
| 210 | 00ha 04a 00ca | 00ha 04a 00ca | | |
| 211 | 00ha 22a 80ca | 00ha 22a 80ca | | |
| | AD | | | |

Vu pour être annexé à mon arrêté du **17 OCT. 2019**
Nantes le **17 OCT. 2019**

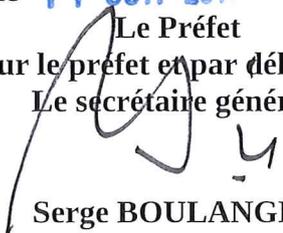
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

| | | | |
|--|-----|---------------|---------------|
| | 212 | 00ha 33a 65ca | 00ha 33a 65ca |
| | 213 | 00ha 31a 40ca | 00ha 31a 40ca |
| | 214 | 00ha 07a 85ca | 00ha 07a 85ca |
| | 215 | 00ha 23a 45ca | 00ha 23a 45ca |
| | 218 | 00ha 07a 80ca | 00ha 07a 80ca |
| | 219 | 01ha 42a 75ca | 01ha 42a 75ca |
| | 220 | 00ha 11a 00ca | 00ha 11a 00ca |
| | 232 | 00ha 98a 55ca | 00ha 98a 55ca |
| | 233 | 00ha 38a 05ca | 00ha 38a 05ca |
| | 237 | 00ha 27a 40ca | 00ha 27a 40ca |
| | 240 | 00ha 18a 10ca | 00ha 18a 10ca |
| | 244 | 00ha 32a 95ca | 00ha 32a 95ca |
| | 248 | 00ha 36a 00ca | 00ha 36a 00ca |
| | 250 | 00ha 75a 50ca | 00ha 75a 50ca |
| | 252 | 00ha 01a 26ca | 00ha 01a 26ca |
| | 253 | 00ha 79a 85ca | 00ha 79a 85ca |
| | 254 | 00ha 03a 03ca | 00ha 03a 03ca |
| | 255 | 00ha 17a 20ca | 00ha 17a 20ca |
| | 256 | 00ha 36a 85ca | 00ha 36a 85ca |
| | 257 | 00ha 16a 95ca | 00ha 16a 95ca |
| | 258 | 00ha 06a 72ca | 00ha 06a 72ca |
| | 259 | 00ha 06a 40ca | 00ha 06a 40ca |
| | 260 | 00ha 18a 40ca | 00ha 18a 40ca |
| | 261 | 00ha 09a 15ca | 00ha 09a 15ca |
| | 262 | 00ha 11a 00ca | 00ha 11a 00ca |
| | 263 | 00ha 17a 00ca | 00ha 17a 00ca |
| | 264 | 00ha 10a 89ca | 00ha 10a 89ca |
| | 266 | 00ha 06a 24ca | 00ha 06a 24ca |
| | 267 | 01ha 49a 35ca | 01ha 49a 35ca |
| | 329 | 01ha 64a 77ca | 01ha 64a 77ca |
| | 330 | 00ha 91a 61ca | 00ha 91a 61ca |
| | 389 | 00ha 41a 04ca | 00ha 41a 04ca |
| | 390 | 00ha 08a 96ca | 00ha 08a 96ca |
| | 395 | 00ha 00a 45ca | 00ha 00a 45ca |
| | 396 | 00ha 61a 50ca | 00ha 61a 50ca |
| | 397 | 00ha 00a 75ca | 00ha 00a 75ca |
| | 398 | 00ha 00a 05ca | 00ha 00a 05ca |
| | 399 | 00ha 04a 02ca | 00ha 04a 02ca |
| | 400 | 00ha 03a 15ca | 00ha 03a 15ca |
| | 401 | 00ha 12a 88ca | 00ha 12a 88ca |
| | 402 | 00ha 04a 65ca | 00ha 04a 65ca |
| | 403 | 00ha 19a 54ca | 00ha 19a 54ca |
| | 404 | 00ha 41a 67ca | 00ha 41a 67ca |
| | 405 | 00ha 14a 37ca | 00ha 14a 37ca |
| | 406 | 00ha 12a 78ca | 00ha 12a 78ca |
| | 407 | 00ha 28a 57ca | 00ha 28a 57ca |
| | 408 | 00ha 09a 53ca | 00ha 09a 53ca |
| | 409 | 00ha 00a 38ca | 00ha 00a 38ca |
| | 410 | 00ha 73a 39ca | 00ha 73a 39ca |
| | 411 | 00ha 13a 73ca | 00ha 13a 73ca |
| | 413 | 00ha 05a 20ca | 00ha 05a 20ca |
| | 415 | 00ha 01a 59ca | 00ha 01a 59ca |
| | 418 | 00ha 06a 71ca | 00ha 06a 71ca |
| | 419 | 00ha 16a 58ca | 00ha 16a 58ca |
| | 421 | 00ha 07a 69ca | 00ha 07a 69ca |
| | 423 | 01ha 11a 44ca | 01ha 11a 44ca |
| | 426 | 00ha 05a 20ca | 00ha 05a 20ca |
| | 428 | 00ha 23a 90ca | 00ha 23a 90ca |
| | 429 | 00ha 12a 94ca | 00ha 12a 94ca |
| | 432 | 00ha 36a 44ca | 00ha 36a 44ca |
| | 433 | 00ha 26a 88ca | 00ha 26a 88ca |
| | 436 | 00ha 14a 72ca | 00ha 14a 72ca |
| | 437 | 00ha 06a 10ca | 00ha 06a 10ca |

Vu pour être annexé à mon arrêté du **17 OCT. 2019**
Nantes le **17 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

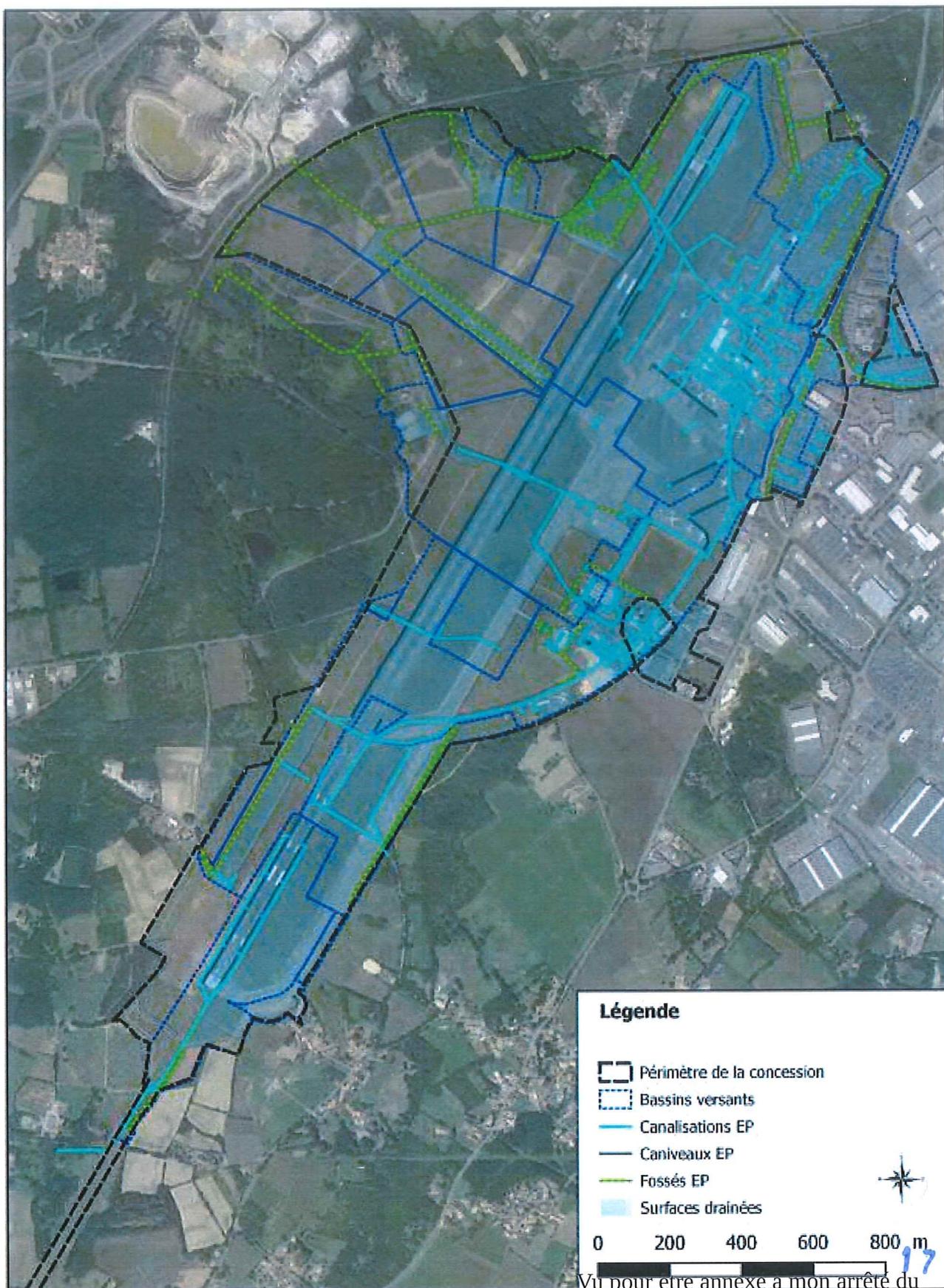

Serge BOULANGER

| | | | |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|
| | 440 | 00ha 07a 11ca | 00ha 07a 11ca |
| | 441 | 00ha 15a 48ca | 00ha 15a 48ca |
| | 444 | 00ha 02a 10ca | 00ha 02a 10ca |
| | 445 | 00ha 21a 36ca | 00ha 21a 36ca |
| | 446 | 00ha 10a 79ca | 00ha 10a 79ca |
| | 447 | 00ha 00a 50ca | 00ha 00a 50ca |
| | 448 | 00ha 08a 20ca | 00ha 08a 20ca |
| | 449 | 00ha 02a 23ca | 00ha 02a 23ca |
| | 450 | 00ha 03a 45ca | 00ha 03a 45ca |
| | 451 | 00ha 43a 74ca | 00ha 43a 74ca |
| | 452 | 00ha 05a 83ca | 00ha 05a 83ca |
| | 453 | 00ha 13a 42ca | 00ha 13a 42ca |
| | 454 | 00ha 37a 99ca | 00ha 37a 99ca |
| | 455 | 00ha 19a 20ca | 00ha 19a 20ca |
| | 456 | 00ha 06a 20ca | 00ha 06a 20ca |
| | 457 | 00ha 00a 81ca | 00ha 00a 81ca |
| | 458 | 00ha 00a 11ca | 00ha 00a 11ca |
| | 459 | 00ha 07a 91ca | 00ha 07a 91ca |
| | 460 | 00ha 14a 03ca | 00ha 14a 03ca |
| | 461 | 00ha 01a 10ca | 00ha 01a 10ca |
| | 462 | 00ha 23a 40ca | 00ha 23a 40ca |
| | 463 | 00ha 30a 88ca | 00ha 30a 88ca |
| | 464 | 00ha 05a 87ca | 00ha 05a 87ca |
| | 465 | 00ha 03a 74ca | 00ha 03a 74ca |
| | 466 | 00ha 07a 26ca | 00ha 07a 26ca |
| | 467 | 00ha 17a 69ca | 00ha 17a 69ca |
| | 473 | 00ha 17a 60ca | 00ha 17a 60ca |
| | 477 | 00ha 02a 80ca | 00ha 02a 80ca |
| | 478 | 00ha 07a 80ca | 00ha 07a 80ca |
| | 481 | 00ha 04a 55ca | 00ha 04a 55ca |
| | 482 | 00ha 23a 15ca | 00ha 23a 15ca |
| | 485 | 00ha 04a 97ca | 00ha 04a 97ca |
| | 486 | 00ha 18a 77ca | 00ha 18a 77ca |
| | 489 | 00ha 08a 18ca | 00ha 08a 18ca |
| | 490 | 00ha 05a 22ca | 00ha 05a 22ca |
| | 493 | 00ha 11a 80ca | 00ha 11a 80ca |
| | 494 | 02ha 06a 28ca | 02ha 06a 28ca |
| | 496 | 00ha 36a 40ca | 00ha 22a 64ca |
| | 497 | 00ha 04a 00ca | 00ha 04a 00ca |
| | 499 | 00ha 53a 00ca | 00ha 53a 00ca |
| | 500 | 00ha 19a 35ca | 00ha 19a 35ca |
| | 502 | 00ha 80a 59ca | 00ha 80a 59ca |
| AE | 1 | 05ha 47a 55ca | 04ha 85a 06ca |
| | 2 | 00ha 54a 45ca | 00ha 41a 62ca |
| | 3 | 02ha 89a 45ca | 01ha 98a 36ca |
| | 166 | 00ha 18a 78ca | 00ha 12a 22ca |
| | 305 | 00ha 00a 90ca | 00ha 00a 90ca |
| | 322 | 00ha 83a 07ca | 00ha 83a 07ca |
| | 339 | 00ha 35a 56ca | 00ha 35a 56ca |
| | 341 | 00ha 04a 33ca | 00ha 04a 33ca |
| | 344 | 00ha 32a 78ca | 00ha 32a 78ca |
| | 366 | 00ha 19a 20ca | 00ha 19a 20ca |
| | 367 | 00ha 01a 92ca | 00ha 01a 92ca |
| | 373 | 00ha 69a 76ca | 00ha 69a 76ca |
| | 407 | 00ha 92a 00ca | 00ha 92a 00ca |
| | BD | 8 | 01ha 41a 20ca |
| | Domaine public | 00ha 51a 62ca | 00ha 51a 62ca |
| | Domaine public | 00ha 01a 10ca | 00ha 01a 10ca |
| Sous-total Saint-Aignan | | 72ha 17a 88ca | 70ha 31a 15ca |
| TOTAL CONCESSION | | 306ha 11a 81ca | 254ha 52a 55ca |

Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 OCT. 2019
Nantes le 17 OCT. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Serge BOULANGER

Annexe 3. Plan des réseaux d'eaux pluviales et des emprises de drainage connus

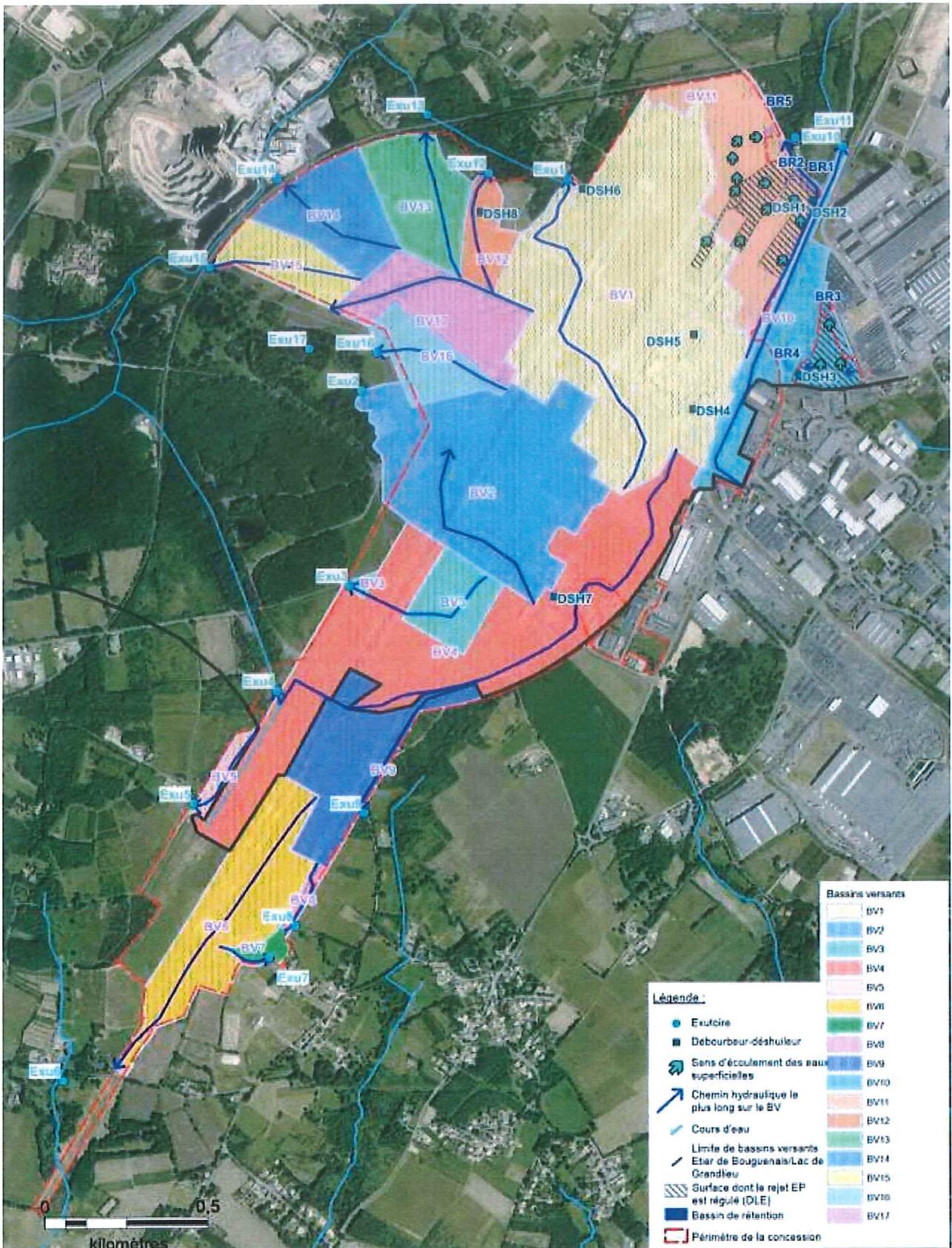


Vu pour être annexe à mon arrêté du 17 OCT. 2019
Nantes le 17 OCT. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Annexe 4. Plan de localisation des bassins versants et des ouvrages de gestion pluviale



Vu pour être annexé à mon arrêté du **17 OCT. 2019**
Nantes le **17 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

[Signature]
Serge BOULANGER

Annexe 5. Plan de localisation des postes de relevage

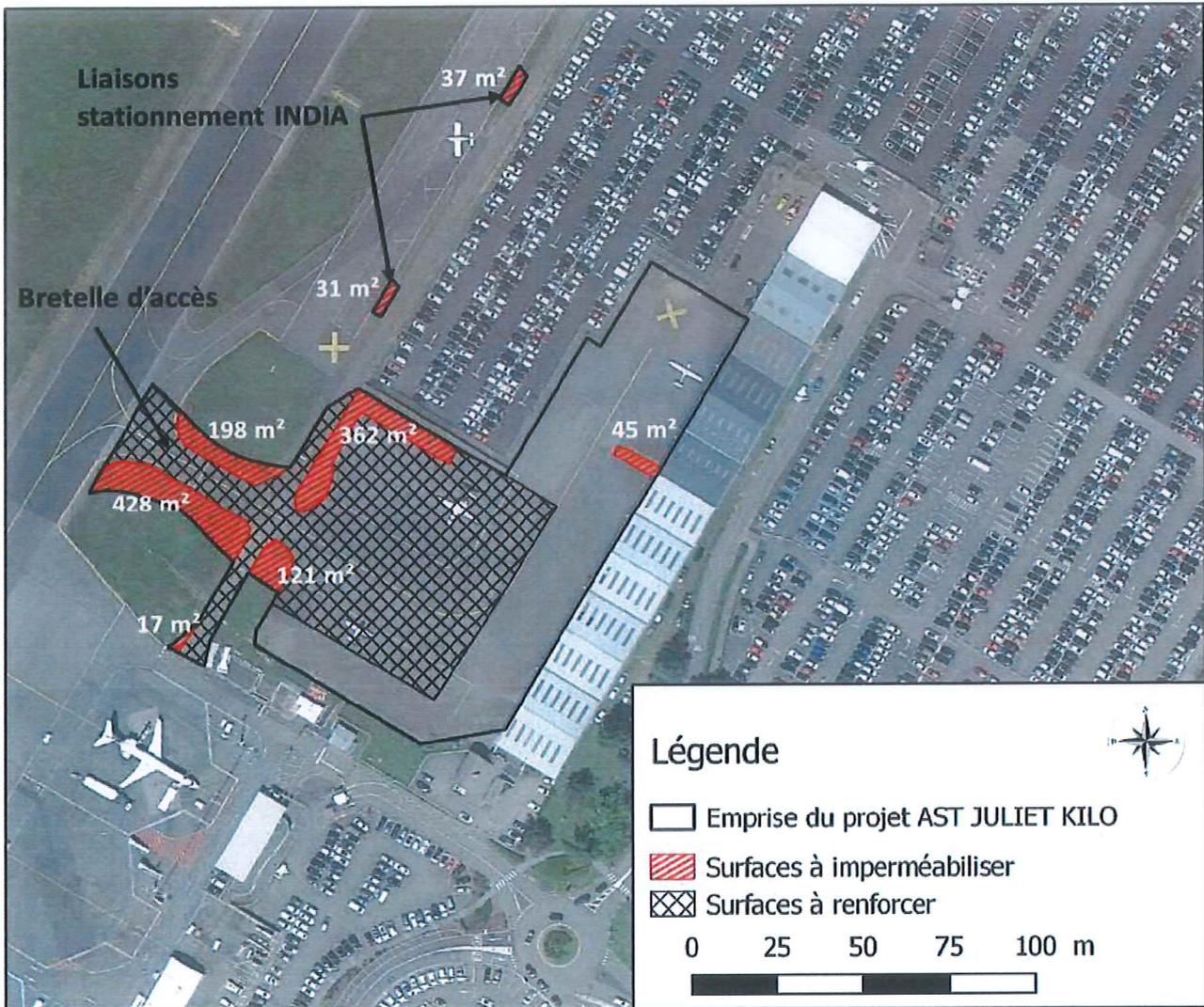


Vu pour être annexé à mon arrêté du **17 OCT. 2019**
Nantes le **17 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge Boulangier
Serge BOULANGER

Annexe 6. Emprise de l'élargissement de la bretelle d'accès au nouveau poste avion



Vu pour être annexé à mon arrêté du **17 OCT. 2019**

Nantes le **17 OCT. 2019**

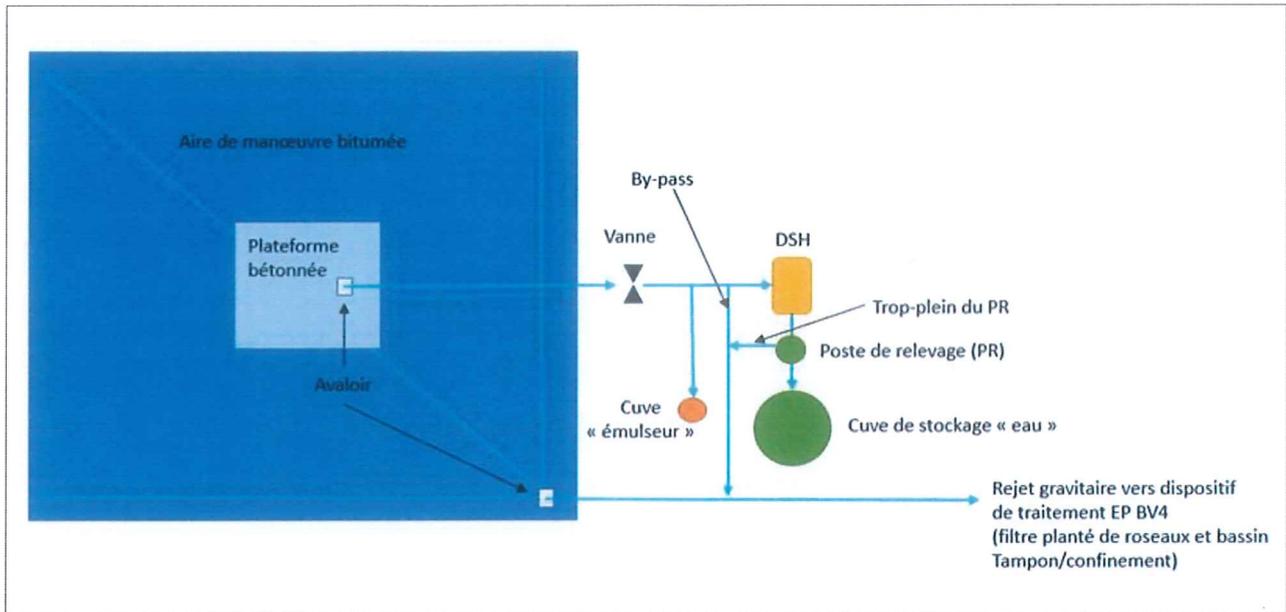
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER

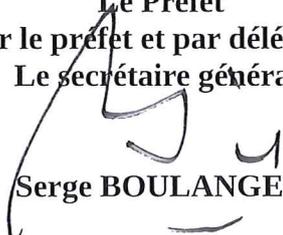
Annexe 7. Schéma de principe du fonctionnement de l'aire d'entraînement des pompiers



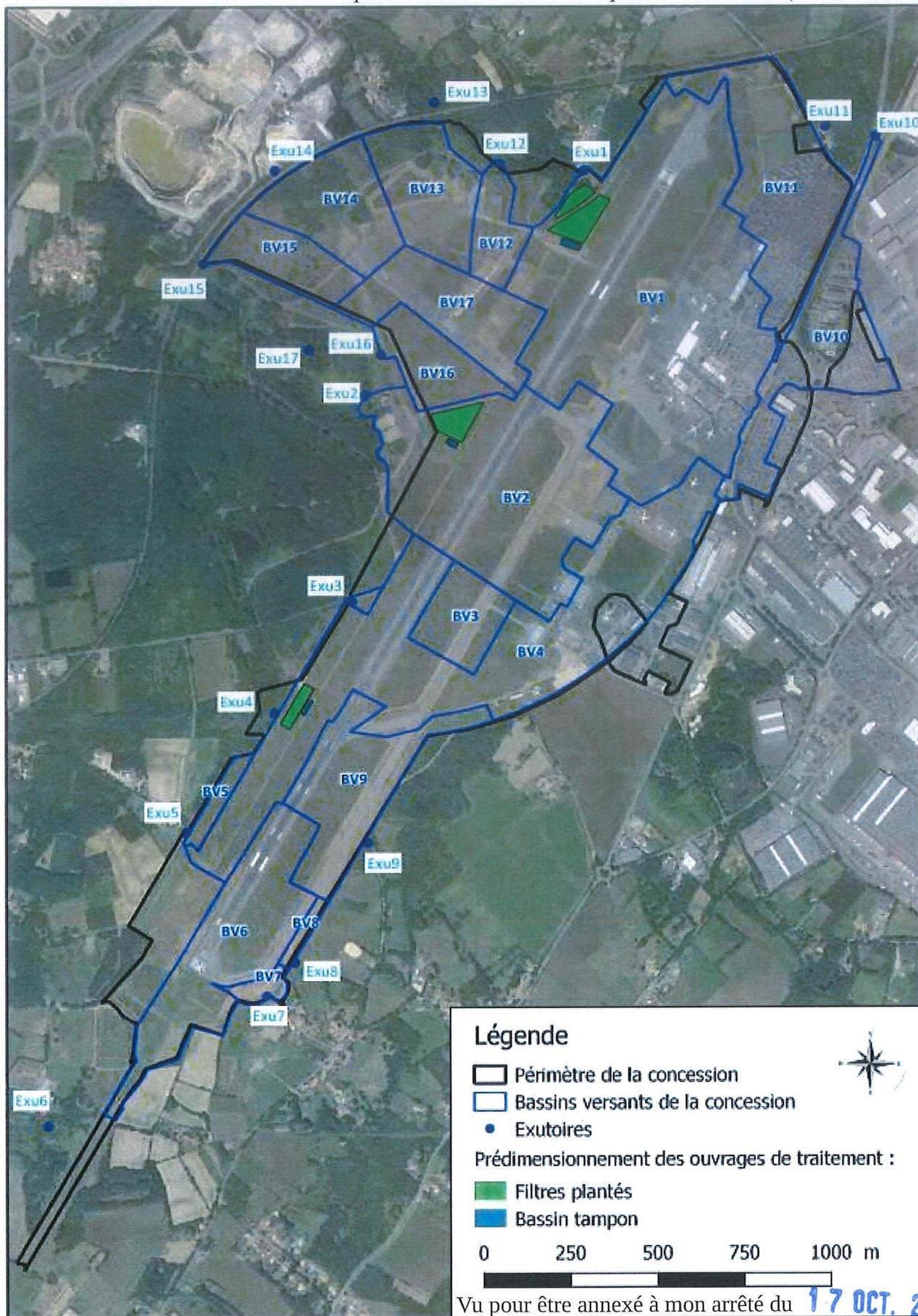
Vu pour être annexé à mon arrêté du **17 OCT. 2019**

Nantes le **17 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Annexe 8. Plan de localisation des dispositifs de filtration sur lits plantés de roseaux (à titre indicatif)



Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 OCT. 2019

Nantes le 17 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2019/BPEF/092

*Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
Requalification d'un site industriel au sein du parc d'activités
de la Sangle sur la commune de Nort-sur-Erdre*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le projet de requalification d'un site industriel au sein du parc d'activités de la Sangle sur la commune de Nort-sur-Erdre, porté par la communauté de communes Erdre et Gesvres (CCEG) ;

VU le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu, le 29 mai 2019, entre la CCEG et la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL), dans le cadre du projet de requalification précité ;

VU la demande présentée, le 7 octobre 2019, par LAD-SPL, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des prestataires dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée cadastrée BC 69 située sur la commune de Nort-sur-Erdre, en vue de réaliser les diagnostics (*environnemental et visuel de pollution*) et relevés topographiques nécessaires à l'étude de faisabilité de la présente opération ;

VU le périmètre d'étude annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces diagnostics et relevés dans le cadre du présent projet de requalification ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SPL, ainsi que les prestataires dûment mandatés par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée cadastrée BC 69 située sur la commune de Nort-sur-Erdre, en vue de réaliser les diagnostics (*environnemental et visuel de pollution*) et relevés topographiques nécessaires à l'étude de faisabilité du projet de requalification d'un site industriel au sein du parc d'activités de la Sangle sur la commune de Nort-sur-Erdre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans la propriété privée BC 69, qu'elle soit close ou non close (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans la propriété privée BC 69 si celle-ci est non close, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de Nort-sur-Erdre.

Si la propriété privée BC 69 est close, l'autorisation de pénétrer ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, le(s) propriétaire(s) et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les diagnostics et relevés.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des diagnostics et relevés.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Nort-sur-Erdre. Le maire certifie l’accomplissement de cette formalité à l’issue de la période d’affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif (soit gracieux auprès de l’autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L’absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

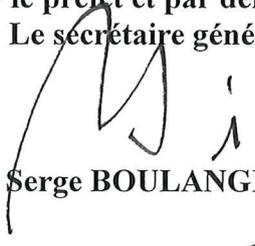
Dans les deux mois suivant la réponse de l’Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l’Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nort-sur-Erdre, le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SPL, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 OCT. 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXEListe des entreprises susceptibles d'intervenir sur la parcelle privée BC 69
sur la commune de Nort-sur-Erdre

| <i>Entreprise</i> | <i>Missions assignées</i> |
|---|--|
| Loire Atlantique Développement – SPL 2 Boulevard de l'Estuaire CS 66207 44262 NANTES CEDEX | <i>Étude de faisabilité</i> |
| AGEIS 3 rue de la Planchonnais 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE | <i>Maîtrise d'œuvre nécessitant une phase de diagnostic général de l'état initial + levé topographique</i> |
| SEREA PA du Ragon 26 rue Louis Pasteur 44119 TREILLIERES | <i>Diagnostic pollution</i> |

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
NORT SUR ERDRE

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 19/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



VU
pour être approuvé le 17 OCT. 2019
NANTES, le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

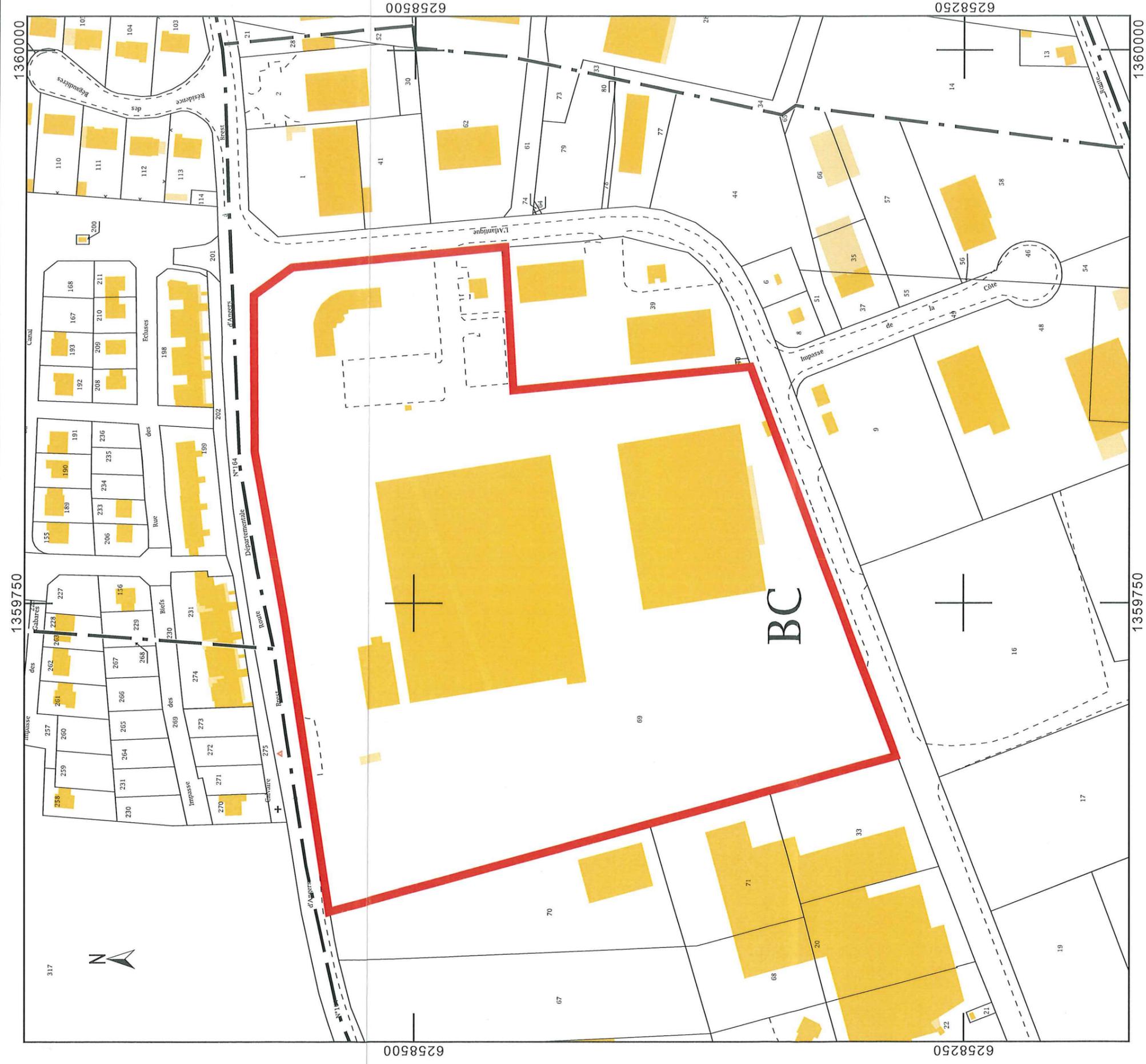

Serge BOULANGER
Périmètre étude



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie
et de Gestion Cadastre de NANTES 2,
rue du Général Marguerite 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 - fax
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2019/BPEF/090 complémentaire à l'arrêté n°2012/BPUP/089 du 12 juillet 2012 autorisant les travaux de déviation de NORT-SUR-ERDRE – RD 16 et 164 à Nort-sur-Erdre et Les Touches

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne »;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/089 autorisant les travaux de déviation de Nort-Sur-Erdre - RD 16 et 164, sur les communes de Nort-sur-Erdre et les Touches ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par le conseil départemental de la Loire Atlantique le 26 juin 2019 concernant le contournement de Nort-sur-Erdre ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 18 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du bénéficiaire au courrier du 18 septembre 2019 dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les éléments issus du dossier de porter à connaissance constituent une modification notable de l'arrêté n°2012/BPUP/089 du 12 juillet 2012 et nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de contournement de la commune de Nort-sur-Erdre sont autorisés suivant les dispositions législatives et réglementaires antérieures au régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation complémentaire relève du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que la construction du contournement avec un profil en long en remblai sur le secteur de la Verrière à Nort-sur-Erdre impacte l'écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que ce remblai est réalisé dans le lit majeur du cours d'eau des ruisseaux du Riot et du Prutôt ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydraulique réalisée sur le secteur de « La Verrière » démontre que la transparence hydraulique n'est pas assurée en cas d'événement centennal, selon les dispositions techniques du dossier d'autorisation fixées par l'arrêté du 12 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de six ouvrages transversaux entre les ouvrages OH.6 et OH.7 permet de rétablir la transparence hydraulique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGR0539a « Erdre » ;

CONSIDÉRANT que la modification prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est le conseil départemental de la Loire Atlantique ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article I.2 : Objet de l'autorisation

Le projet consiste à assurer la transparence hydraulique au niveau de la déviation de Nort-sur-Erdre sur le secteur de la Verrière

L'étude hydraulique « Analyse de la transparence hydraulique sur le secteur la Verrière » a mis en évidence, en cas d'événement de type pluie centennale, un impact sur la transparence hydraulique par la réalisation de la déviation en remblai du tronçon entre les ruisseaux du Prutôt et du Riot.

Les travaux visent donc à la mise en place de six ouvrages complétant le dispositif assurant la transparence hydraulique entre les ouvrages OH.6 et OH.7 prévus à l'arrêté d'autorisation initial.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires modifie également des valeurs du dimensionnement de deux ouvrages hydrauliques définis dans l'arrêté du 12 juillet 2012 (OH.7 et OH.7-1, dont les caractéristiques ont été interverties par erreur, les caractéristiques de l'ouvrage OH.7-1 étant modifiées à la marge suite aux études préparatoires aux travaux).

Le projet constitue une modification notable de l'arrêté du 12 juillet 2012 qui autorise des remblais dans le lit majeur uniquement pour le franchissement de la vallée de l'Erdre par un viaduc. La surface impactée par le remblai est donc augmentée de 42 000 m² en plus de 20 000 m² déjà autorisés au titre de la rubrique 3.2.2.0.

Le projet ne modifie pas les autres rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, visées à l'arrêté du 12 juillet 2012.

Article I.3 : Caractéristiques du projet et localisation

Les travaux sont ceux décrits dans le dossier de porter à connaissance.

Les modifications portées à l'arrêté d'autorisation initial sont les suivantes :

Article 2 : Objet de l'autorisation. Cet article est modifié comme suit (page 3) :

| | | | |
|---------|---|--------------|---|
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² . | Autorisation | La Vallée de l'Erdre sera franchie par un viaduc nécessitant un remblai d'une hauteur maximale de 6,17 mètres par rapport au terrain naturel. La surface de terrain ainsi extraite est estimée à environ 20 000 m ² . Le secteur de la Verrière présente un profil en long en remblai qui place la voirie au dessus du terrain naturel. La surface extraite est estimée à 42 000 m ² . La surface totale extraite est estimée à 62 000 m ² . |
|---------|---|--------------|---|

Article 4.4 : Cours d'eau. Cet article est modifié comme suit :

« caractéristiques des autres ouvrages »

| OH | Q ₁₀₀ Moyen (m ³ /s) | Pente (en %) | Dimension théorique (en mm) | Ouvrages proposés Buse Ø (en mm) ou Dalot L x H utile (en m) |
|-----|--|--------------|-----------------------------|---|
| 3 | 0,527 | 0,5 | 692 | 800 |
| 4 | 7,394 | 0,5 | 2416 | 2,5 x 2,5 (radier enfoui de 30 cm et lit reconstitué) |
| 5 | 1,630 | 0,5 | 1057 | 1 200 |
| 6 | 15,400 | 0,5 | 3181 | 3,5 x 3,0 (radier enfoui de 30 cm et lit reconstitué) |
| 7 | 8,200 | 0,5 | 2512 | 3 x 2,5 (radier enfoui de 30 cm et lit reconstitué) |
| 7-1 | 6,718 | 2,5 | 2331 | 2 ouvrages de 1,5 x 1,3 (radier enfoui de 30 cm et lit reconstitué) |

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Les ouvrages permettant d'assurer la transparence hydraulique sur le secteur de la Verrière, situés entre les ouvrages OH6 et OH7, font l'objet de prescriptions spécifiques au titre III du présent arrêté. Ils sont localisés sur le plan figurant en annexe 2.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont susceptibles d'évoluer à la marge lors de la phase projet. Toute modification est soumise à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Article II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement. La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploitation au titre de la loi sur l'eau est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Article II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.6 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L’EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : Travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d’espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d’espèces protégées au titre de l’article L.411-1 du code de l’environnement sont stoppés et font l’objet d’un porté à connaissance du préfet, conformément à l’article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d’évitement et de réduction d’impact, et le cas échéant, en l’absence d’alternative, dépose une demande de dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces ou d’habitats d’espèces protégées.

Article III-2 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l’environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toutes natures vis-à-vis de l’eau, du sol, de l’air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

III-2-1 : Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d’un balisage, les préservant contre toute circulation d’engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d’accidents ou d’incidents.

III-2.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l’environnement de l’avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l’objet de mesures de confinement et sont implantées à l’écart des zones sensibles.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d’intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l’entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d’exploitation sont formés aux mesures d’intervention en cas de pollution.

III.2.3 - Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l’eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d’au moins 1 mois précédant cette opération.

Article III.3 : Réception des travaux

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement comprenant la description des travaux effectués, localisation et consistance des conduites et ponts cadres, recharge en substrat au niveau des ponts cadres, dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage..

Article III.4 : Prescription spécifique visant au rétablissement de la continuité hydraulique

Pour améliorer la transparence hydraulique au niveau du remblai entre le ruisseau du Riot et du Prutôt, des ouvrages complémentaires aux ouvrages initiaux sont mis en place : six ouvrages transversaux sont intégrés dans le remblai sur le tronçon reliant les ouvrages OH.6 et OH.7.

Le dispositif comprend :

- quatre ouvrages circulaires de diamètre 800 mm ;
- deux cadres pré-fabriqués de capacité hydraulique supérieure ou égale à un ouvrage circulaire de 800 mm de diamètre.

Concernant les cadres pré-fabriqués :

- le radier est situé à environ 30 cm au dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau ;
- le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive ;
- Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement dans ces ouvrages sont compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article III.5 : Prescription spécifique visant l'ouvrage OH7-1

Des barrettes transversales de hauteur équivalente à l'épaisseur du substrat reconstitué sont mises en place au niveau de l'ouvrage OH7-1, implantées tous les 4 à 5 m sur la longueur de l'ouvrage.

Un suivi de la tenue des berges et du fond du lit est mis en place après réalisation des travaux de l'ouvrage OH7-1, à l'année N+1, N+3, et après tout événement supérieur à un événement décennal. Ces suivis sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau. En cas de perturbations avérées des berges et/ou du fond, des mesures correctrices sont proposées par le bénéficiaire dans les meilleurs délais. Elles sont mises en œuvre après validation du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Nort-sur-Erdre et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nort-sur-Erdre, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1*) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

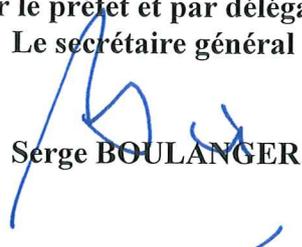
S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article IV.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis, le maire de la commune de Nort-sur-Erdre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **15 OCT. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXES

- 1 : Localisation du projet
- 2 : Emplacement des conduites entre les ouvrages OH.6 et OH7 (localisées par leur point kilométrique)

Annexe 1 : Localisation du projet



Annexe 2 : Localisation des conduites

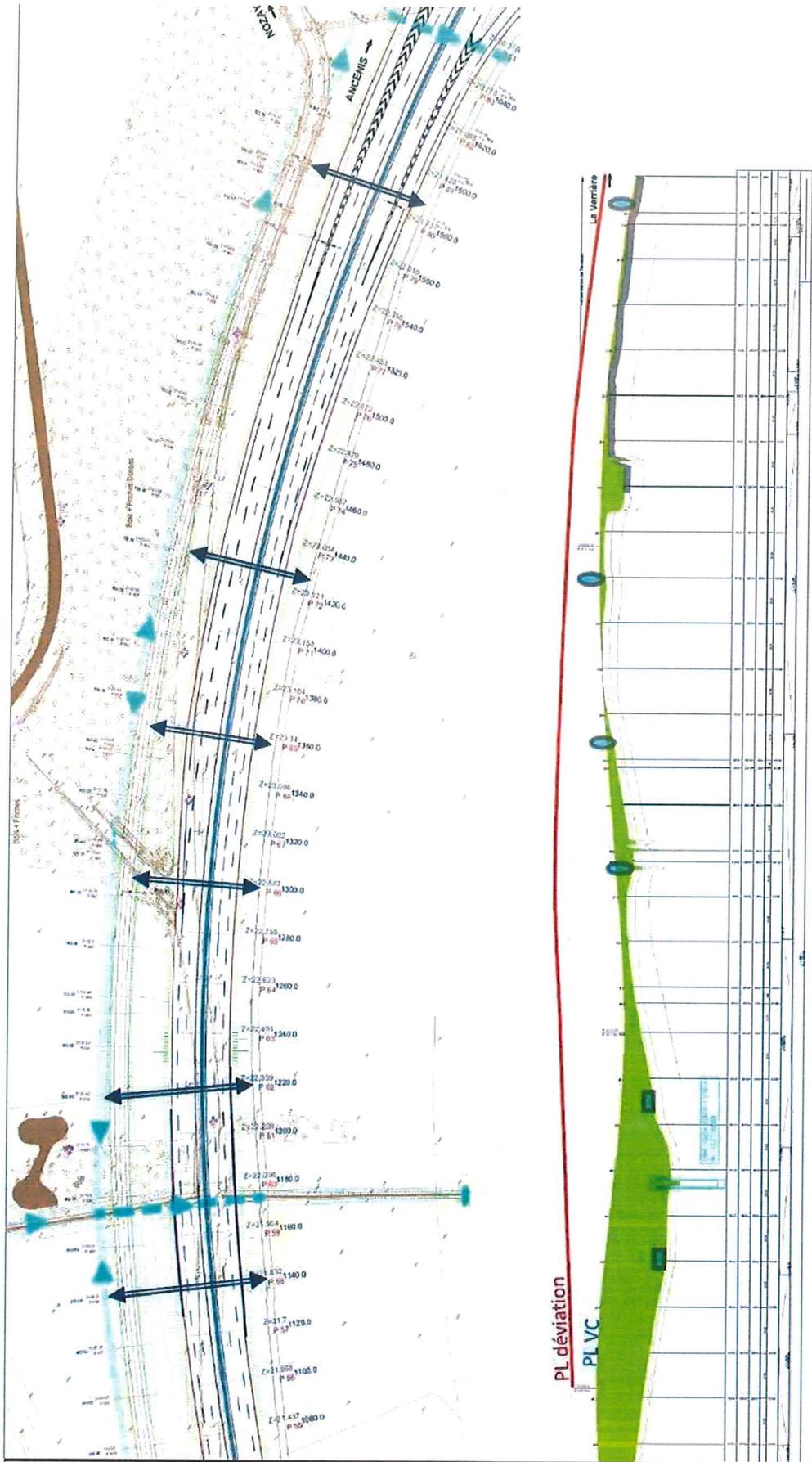


Fig. 16. Emplacement des conduites

VU pour être annexé à mon arrêté du
NANTES, le 15 OCT. 2019.

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission Coordination Cadre de Vie

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/2165 mettant en demeure le GAEC de la Forêt de transmettre un rapport de travaux de comblement de forage

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23/10/2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 modifié par arrêté du 07/08/2006, portant application du décret n° 96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié ;

VU l'arrêté du 18/11/2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté en date du 09/09/2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU le rapport de manquement administratif fait et clos le 09/08/2018 par Monsieur Jérôme MORVAN, affecté à des missions de contrôle au service Eau Environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique (DDTM 44), formalisant les irrégularités constatées lors du contrôle en date du 06/04/2018 sur la commune de Vallons de l'Erdre (Maumusson), mettant en évidence le non-respect du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018/BPEF/201 daté du 17/10/2018 et mettant en demeure le GAEC de la Forêt de, notamment, combler un forage (abandonné) dans les règles de l'art après avoir communiqué les modalités des travaux de comblement de ce forage à la DDTM puis après avoir reçu une validation de ces modalités par la DDTM ;

VU le procès-verbal de constatation fait et clos le 26/07/2019 par Monsieur Jérôme MORVAN (DDTM 44) – PV N° DDTM44-SEE-2019-2 ;

VU le courrier (daté du 25/07/2019) en recommandé avec avis de réception (daté du 29/07/2019) adressé par le GAEC de la Forêt à la DDTM, indiquant que les travaux de comblement du forage (abandonné) ont été effectués dans le délai imparti des quatre mois (délai accordé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018/BPEF/201 daté du 17/10/2018), soit entre le 19/10/2018 (date de réception de l'arrêté par le GAEC de la Forêt) et le 19/02/2019 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 14/08/2019, réceptionné le 16/08/2019, par lequel la DDTM informe le GAEC de la Forêt des irrégularités constatées par Monsieur Jérôme MORVAN (DDTM 44) lors du contrôle en date du 17/07/2019 sur la commune de Vallons de l'Erdre (Maumusson), et formalisées par cet agent dans le PV N° DDTM44-SEE-2019-2 fait et clos le 26/07/2019, mettant en évidence le non-respect du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif adressé à l'appui du courrier précité ;

VU l'absence de réponse du GAEC de la Forêt au terme du délai déterminé dans le courrier daté du 14/08/2019 ;

VU le courrier du cabinet d'avocats du GAEC de la Forêt, daté et reçu le 17/09/2019 par message électronique adressé à la DDTM ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté du 11/09/2003 modifié par arrêté du 07/08/2006 susvisé, dispose que, est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Forêt a librement déclaré (en date du 06/04/2018) que le forage, d'une profondeur de 60 mètres, a été abandonné à cause la forte teneur de l'eau en fer, qui implique des coûts élevés de déferrisation de l'eau. Ces propos ont été transcrits dans le rapport de manquement administratif fait et clos le 09/08/2018 par Monsieur Jérôme MORVAN, affecté à des missions de contrôle au service Eau Environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique (DDTM 44) ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté du 11/09/2003 modifié par arrêté du 07/08/2006 susvisé, dispose que tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté du 11/09/2003 modifié par arrêté du 07/08/2006 susvisé, dispose que le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués ;

CONSIDÉRANT que le courrier (daté du 25/07/2019) en recommandé avec avis de réception (daté du 29/07/2019) adressé par le GAEC de la Forêt à la DDTM, indique que les travaux de comblement du forage (abandonné) ont été effectués dans le délai imparti des quatre mois (délai accordé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018/BPEF/201 daté du 17/10/2018), soit entre le 19/10/2018 (date de réception de l'arrêté par le GAEC de la Forêt) et le 19/02/2019 ;

CONSIDÉRANT que, à leurs dates de clôture respectives (26/07/2019 et 13/08/2019), soit au moins deux mois après la réalisation des travaux de comblement du forage abandonné, le procès-verbal N° DDTM44-SEE-2019-2 et le rapport de manquement administratif (rédigé à partir de ce dernier procès-verbal) indiquent qu'aucun rapport de travaux de comblement de ce forage n'a été communiqué par le GAEC de la Forêt à la DDTM ;

CONSIDÉRANT que le courrier du cabinet d'avocats du GAEC de la Forêt, daté et reçu le 17/09/2019 par message électronique adressé à la DDTM, n'a pas été reçu dans le délai imparti pour formuler d'éventuelles observations relatives au rapport de manquement administratif et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées dans le courrier du cabinet d'avocats du GAEC de la Forêt, daté et reçu le 17/09/2019 par message électronique adressé à la DDTM, ne sont pas de nature à modifier le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier de la DDTM daté du 14/08/2019 ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de la Forêt de respecter le code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts définis par l'article L. 211-1 de ce dernier ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique

A R R Ê T E

Article 1 - OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

Le GAEC de la Forêt est mis en demeure de transmettre un rapport de travaux de comblement du forage situé sur la parcelle cadastrale n°A-2112, localisée au lieu-dit "Les Dérourards" (Vallons-de-l'Erdre), dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté à ce GAEC.

Article 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le GAEC de la Forêt est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du même code.

Article 3 - POURSUITES PÉNALES

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des suites pénales que monsieur le Procureur auprès du tribunal de Grande Instance de Nantes pourrait décider.

Article 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au GAEC de la Forêt.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

Article 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de loire-atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Vallons de l'Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le 14 OCT. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission Coordination Cadre de Vie

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/2164 mettant en demeure Monsieur Xavier LECRUBIER de transmettre un dossier relatif à la création d'un plan d'eau de loisirs (lieu-dit "La Boire de Logné" - SUCÉ-SUR-ERDRE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23/10/2000 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7, R. 214-1 et R. 414-19 ;

VU l'arrêté du 18/11/2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté en date du 09/09/2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU le bordereau de transmission en recommandé avec accusé de réception, daté du 15/05/2019, réceptionné le 17/05/2019 par Monsieur Xavier LECRUBIER et dont une copie a été reçue par la DDTM le 15/05/2019, par lequel le service départemental de l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage informe Monsieur Xavier LECRUBIER des irrégularités constatées lors du contrôle en date du 10/06/2018 sur la commune de Sucé-sur-Erdre, mettant en évidence le non-respect du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif adressé à l'appui du bordereau de transmission précité ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Xavier LECRUBIER à l'autorité administrative compétente au terme du délai déterminé dans le bordereau de transmission daté du 15/05/2019 et précédemment mentionné ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 07/08/2019 à Monsieur Xavier LECRUBIER par courrier de la DDTM en recommandé avec avis de réception, daté du 10/08/2019 ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Xavier LECRUBIER au terme du délai déterminé dans le courrier daté du 07/08/2019 ;

CONSIDÉRANT que sont classées comme opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, les plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (code de l'environnement - article R. 214-1 - rubrique 3.2.3.0) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau créé par Monsieur LECRUBIER représente une surface approximative de 0,18 ha (1 800 m²), c'est-à-dire supérieure à 0,1 ha ;

CONSIDÉRANT que Monsieur LECRUBIER a créé son plan d'eau entre les dates du 04/05/2016 et du 21/06/2017 ;

CONSIDÉRANT que indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an (article L. 171-7 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement font partie de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de Monsieur Xavier LECRUBIER se situe dans l'emprise du site Natura 2000 intitulé "Marais de l'Erdre", concerné par la zone de protection spéciale n° FR5212004 désignée par arrêté ministériel daté du 12/04/2006 et par la zone spéciale de conservation n° FR5200624 désignée par arrêté ministériel daté du 30/01/2014 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Xavier LECRUBIER a créé un plan d'eau sans avoir obtenu d'autorisation administrative, requise au titre du code de l'environnement, pour ce faire ;

CONSIDÉRANT que dans la masse d'eau n° FRGR0539b intitulée "L'Erdre depuis le plan d'eau de l'Erdre jusqu'à l'estuaire de la Loire", et notamment depuis le plan d'eau de l'Erdre situé au lieu-dit "La Poupinière", jusqu'à la confluence avec la Loire, l'Erdre est classé comme réservoir biologique (numéroté RESBIO_422) dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de nouveaux plans d'eau n'est notamment possible qu'en dehors des bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques, dans leur intégralité ou jusqu'à l'ouvrage engendrant une rupture de continuité écologique et situé sur un cours d'eau non classé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (disposition 1E-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de Monsieur Xavier LECRUBIER a été créé dans le bassin versant d'alimentation du réservoir biologique n° RESBIO_422, donc dans une zone géographique où le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ne rend pas possible la mise en place de nouveaux plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Xavier LECRUBIER de respecter le code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts définis par l'article L. 211-1 de ce dernier ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

A R R Ê T E

Article 1 - OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

Monsieur Xavier LECRUBIER est mis en demeure de déposer auprès de la préfecture un dossier au titre du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté, pour la création de son plan d'eau de loisirs (géographiquement localisé sur l'annexe 1 du présent arrêté) sur la parcelle cadastrale n°ZV-7 située au lieu-dit "La Boire de Logné" à SUCÉ-SUR-ERDRE.

Article 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Xavier LECRUBIER est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du même code.

Article 3 - POURSUITES PÉNALES

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien d'éventuelles suites pénales.

Article 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Xavier LECRUBIER.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

Article 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Sucé-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le **17 OCT. 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

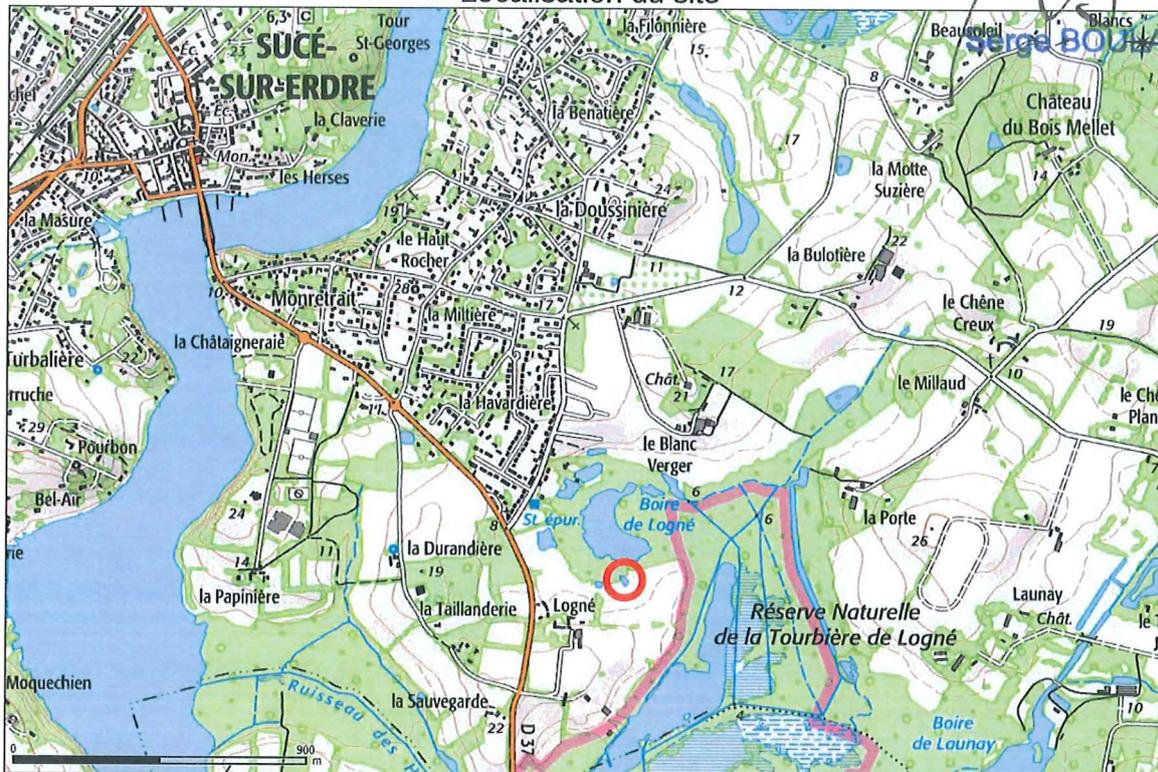
Arrêté préfectoral n°2019/SEE/2164 mettant en demeure Monsieur Xavier LECRUBIER de transmettre un dossier relatif à la création d'un plan d'eau de loisirs

ANNEXE 1

Commune : SUCÉ-SUR-ERDRE
Lieu-dit : Boire de Logné

VU
pour être enjoint à l'accomplissement
arrêté du 17 OCT. 2019
NANTES, le 17 OCT. 2019
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Localisation du site



Vue aérienne du site (source : Google)





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/296
*Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du parc éolien
de Vritz (Vallons-de-l'Erdre) – SAS Ferme éolienne de Vritz*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre V et le chapitre II du titre V du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande présentée en date du 21 décembre 2017 par la société FERME EOLIENNE DE VRITZ SAS dont le siège social est à PARIS, au 233 rue du Faubourg Saint Martin (75010) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dépôt de pièces complémentaires attendues déposées en date des 19 juillet et 29 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2018 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 6 août 2018 ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 13 février 2018 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vallons-de-l'Erdre (communes déléguées : Vritz, Freigné), La Chapelle-Glain, Le Pin, Ombree d'Anjou (communes déléguées : Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay), Challain-la-Potherie, Loiré, Angrie et Candé.

VU le rapport du 8 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 10 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 2 octobre 2019 ;

VU la réponse du bénéficiaire formulée par courriel du 11 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E3 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique

La société FERME EOLIENNE DE VRITZ SAS dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Vritz aux coordonnées et parcelles suivantes :

| Installation | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Altitude au sol (m) | Parcelle |
|------------------------|-------------------------------|---------|---------------------|----------|
| | X | Y | | |
| Aérogénérateur n° 1 | 391966 | 6730776 | 90,5 | ZB 9 |
| Aérogénérateur n° 2 | 392264 | 6730531 | 85 | ZB 11 |
| Aérogénérateur n° 3 | 392626 | 6730246 | 81,5 | ZD 21 |
| Poste de livraison | 392306 | 6730516 | 85 | ZB 11 |

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les

dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|-----------------|---|--|---------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur sommitale la plus élevée : 80,73 m Hauteur au moyeu : 78,33 m Puissance totale installée en MW : 7 Nombre d'aérogénérateurs : 3 | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DE VRITZ SAS, s'élève donc à 150 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et environnement de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

8.1 Protection de l'avifaune

Afin de compenser la perte d'habitat pour le Vanneau huppé, l'exploitant s'engage à verser dans le cadre d'une convention, une participation financière à l'acquisition et à la gestion de 4 à 8 hectares de terrains à vocation écologique. L'usage agricole de ces terrains est à maintenir et un bilan est à fournir dans les 3 ans suivant la mise en exploitation des éoliennes puis tous les 10 ans.

L'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune, durant les deux premières années de fonctionnement du parc éolien, à raison d'une série de 4 passages entre les semaines 14 et 17 (avril) et 20 passages entre les semaines 20 à 43 (mi-mai à fin octobre) soit 24 passages par an et par éolienne. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en avril-juin et août-octobre. Ce suivi est reconduit tous les dix ans.

8.2 Protection des chiroptères

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt des trois éoliennes du 15 mai à fin octobre sur la plage horaire comprise entre : une demi-heure avant le coucher du soleil à une demi-heure après le lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois une température supérieure à 10 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s et l'absence de pluie.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée suivant les bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place un suivi mortalité, durant les deux premières années de fonctionnement du parc éolien, à raison d'une série de 4 passages entre les semaines 14 et 17 (avril) et 20 passages entre les semaines 20 à 43 (mi-mai à fin octobre) soit 24 passages par an et par éolienne. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en avril-juin et août-octobre. Ce suivi est reconduit tous les dix ans.

Ce suivi mortalité est associé à un suivi d'activité en altitude en vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser par des enregistrements automatiques au niveau de la nacelle de l'éolienne E3 en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) à réaliser sur un cycle biologique complet (du 01 mars au 31 octobre) corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). Ce suivi d'activité est reconduit l'année suivante si nécessaire en vue d'adapter la régulation précitée des éoliennes au regard des bilans de suivi mortalité puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont à débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien selon les modalités citées ci-dessus.

8.3 Préservation et suivi des milieux

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement en pied de mât des éoliennes doit s'effectuer par infiltration à l'aide d'une tranchée drainante sur leur parcelle d'implantation.

Afin de compenser la destruction de 20 mètres de linéaires de haies pour l'accès à l'éolienne E3, l'exploitant doit planter 40 ml de haies bocagères dont 20 ml en bordure de la RD134 conformément la décision de non opposition à la déclaration préalable signée par le maire en date du 10 avril 2018. Un bilan est à établir à 5 ans et 10 ans afin de vérifier sa fonctionnalité et sa pérennité.

Un suivi de l'évolution des habitats naturels dans un rayon de 300 m autour des éoliennes est à réaliser dans les 3 ans suivant la mise en exploitation du parc éolien puis tous les dix ans.

8.4 Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir de teinte brune choisie selon l'intensité de la couleur de la terre environnante parmi les références suivantes RAL 7006, 7013, 8014, 8025, 8028 et s'harmonisant au mieux avec le milieu naturel durant tout le cycle végétatif annuel. Au droit du poste, une haie basse ou un bosquet est à planter en bordure de la voie communale.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une synchronisation sera mise en place avec celle des éoliennes du parc éolien les grandes landes sas implanté sur la commune de Vritz, sauf impossibilité technique qui devra être justifiée.

Afin de réduire les impacts visuels aux abords des hameaux de Ste Marie, de la Rouillée, de la Simonais et de la Marzelle, des plantations de haies bocagères comportant des arbres de hautes tiges sont à mettre en œuvre concomitamment à la réalisation du projet, en accord avec les riverains concernés. Un bilan en termes de linéaire et de localisation de ces plantations est à établir après la première année de l'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées et à la DDTM.

8.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassements, de coulage des fondations des éoliennes et de voiries ainsi que la destruction des haies sont à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse s'étalant du 15 février au 31 juillet.

Afin de protéger les amphibiens de la zone de chantier de l'éolienne E3, des barrières anti-intrusion pour ces espèces sont installées, autour de la mare et du fossé situés sur la même parcelle, au démarrage des travaux et conservées durant toute la durée de ces derniers. Ce dispositif est en outre accompagné d'un balisage pour informer et interdire l'accès au personnel et aux engins durant les travaux.

La phase chantier est suivie par un écologue ou une structure compétente pour accompagner et vérifier la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction précitées.

Article 10 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du

26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative de Nantes (*2 place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4*) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale unique est déposée à la mairie de Vritz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vritz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Vallons-de-l'Erdre (communes déléguées : Vritz, Freigné), La Chapelle-Glain, Le Pin , Challain-la-Potherie, Ombrée d'Anjou (communes déléguées : Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay), Loiré, Angrie et Candé.

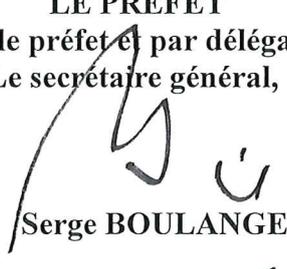
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique.

Nantes, le **17 OCT. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 2019/21 portant refus de dérogation à l'interdiction
de destruction d'espèces végétales protégées
Projet de maison individuelle POULIGUEN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la demande déposée par M. et Mme LAUNE le 22 juillet 2019 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 18 septembre 2019 ;
- VU la consultation du public menée du 2 au 19 août 2019 inclus en application de l'article L.129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que plusieurs plantes protégées ont été inventoriées au sein de l'emprise du projet ;

CONSIDERANT que certaines de ces plantes sont protégées par l'arrêté du 25 janvier 1993 précité : le Lupin à feuilles étroites (*Lupinus angustifolius* subsp. *reticulatus*), l'Ornithope compressé (*Ornithopus compressus* L.), l'Ornithope penné (*Ornithopus pinnatus* (Mill.) Druce) et le Silène de Porto (*Silene portensis* L. subsp. *portensis*) ;

CONSIDERANT que l'Oeillet des dunes (*Dianthus gallicus* Pers.) est protégé par l'arrêté du 20 janvier 1982 précité ;

CONSIDERANT que le Lupin à feuilles étroites (*Lupinus angustifolius* subsp. *reticulatus*) a été évalué comme "vulnérable" sur la liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire ; que l'Ornithope penné (*Ornithopus pinnatus* (Mill.) Druce) et le Silène de Porto (*Silene portensis* L. subsp. *portensis*) ont été évalués comme "quasi-menacés" sur cette même liste ;

CONSIDERANT que le dossier ne permet pas de localiser précisément les plantes protégées concernées et qu'il ne permet donc pas d'évaluer les impacts de la construction ;

CONSIDERANT que le dossier ne comprend pas de mesures compensatoires à la destruction des espèces protégées précitées ;

CONSIDERANT qu'ainsi la demande est contraire à l'arrêté du 19 février 2007 précité ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation pour la construction d'une maison individuelle au Pouliguen déposée par M. et Mme LAUNE est refusée.

Article 2 :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 OCT. 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.